

ARRET (RP. 001 /152/157)

En cause : MP . et Parties civiles

Contre : Les prévenus : MANYOLE NGASUMUNU , TULI LUSINGO Blaise, Dimanche OMARI , MUMBERE Pascal , MOHINDO MUSUBAO alias UMBWA TSHEKE , OKUMO Augustin , TSHIBONGE MBANYA et AUBAKWA AUNDABO LONGANGA ARRA RAMAZANI alias ABOGO ARRA RAMAZANI .

Par sa requête aux fins de fixation d'audience N°0049/RMP.3860/PG/KAK/SEC/2016 du 29 /01/2016 , Monsieur le Procureur Général près l'ancienne Cour d'Appel de Kisangani a déféré en justice devant la susdite Cour, dans son ancienne configuration , les nommés **MANYOLE NGASUMUNU , TULI LUSINGO Blaise, NATABANGA AKANGBA, Dimanche OMARI, MUMBERE Pascal, MOHINDO MUSUBAO alias UMBWA TSHEKE, OKUMO Augustin, TSHIBONGE MBANYA, AUBAKWA UNGANGA RAMAZANI, TOLOKO AITEKELE Alpha et BANDI MONGANGA FUNDI Simon,** pour répondre des préventions d'association des malfaiteurs, de participation à un mouvement insurrectionnel, de port illégal d'armes de guerre et d'usage de celles-ci, de crime contre l'humanité par meurtre pour avoir commis une attaque généralisée et systématique lancée sciemment contre la République ou contre la population civile, de crime contre l'humanité par la déportation, la détention illicite d'une personne civile protégée par les conventions de Genève du 12 Août 1949, de crime contre l'humanité par la dévastation grave de la faune , de la flore , des ressources du sol ou du sous-sol et ce , en violation des articles 156 et 158 du CPLII tel que modifié par l'ordonnance-loi N° 68/193 du 03 Mai 1968 , 207 du CPLII , 21 alinéa 1^{er} et 23 alinéa 1^{er} du CPLI et 207 du CPLII , 21 alinéa 1^{er} et 23 alinéa 1^{er} du CPLI , 25 , 7 et 77 du statut de Rome , 21 alinéa 1^{er} et 23 alinéa 1 du CPLI , 25 et 77 du statut de Rome et 166 point 5 CPM et 21 alinéa 1^{er} et 23 alinéa 1 du CPLI , 169 du CPM , 7 et 77 du statut de Rome .

Subsidiairement à cette requête , l'office du Procureur Général a , par une autre requête aux fins de fixation d'audience N°624 /RMP.4258/KAK/SEC/2017 du 06/JUIN/2017, déféré une fois de plus en justice par devers la même Cour les prévenus susnommés pour répondre des faits d'association des malfai-teurs, d'attaque systématique dirigée contre la population civile et en connaissance de

cause de cette attaque , ayant causé mort d'hommes , de vol qualifié , d'anthropophagie , d'incendie volontaire , de crime contre humanité par meurtre , de crime contre l'humanité par privation de liberté physique , de crime contre l'humanité par torture , de crime contre l'humanité par déportation , de crime contre l'humanité par esclavage sexuel et viol , faits prévus et punis respectivement par les articles 156 et 158 du CPLII tel que modifiés par l'ordonnance –loi N° 68 /183 du 9 Mai 1968 , 21 et 23 du CPLI et 222 ,alinéa 1^{er} .1 et alinéa 2 du CPLII et 7.1 .a et 77 du statut de Rome , 21 et 23 du CPLI et 79 et 82 du CPLII , 21 et 23 du CPLI et 62 du CPLII , 21 et 23 du CPLI et 104 du CPLII , 21 et 23 al.1 du CPLI et 22 al.1^{er} .4 et al.2 du CPLII et 7.1 .d et 77 du statut de Rome , 21 et 23 al.1 du CPLI et 222 al.1^{er} . 4 et al.2 du CPLII et 7.1 .d et 77 du statut de Rome, 21 et 23 al.1 du CPLI et 222 al.1^{er} .5 et al.2 du CPLII et 7.1.e et 77 du statut de Rome, 21 et 23 al.1 du CPLI et 222 al.1^{er} . 4 et al.2 du CPLII et 7.1 .d. et 77 du statut de Rome , 21 et 23 al.1 du CPLI et 22 al.1^{er}.6 et al. 2 du CPLII et 7.1 .f et 77 du statut de Rome , 222 al.1^{er} .8 et al.2 du CPLII et 7.1. g .2 et 77 du statut de Rome et 22 al.1^{er} .4 etc .

Ces deux requêtes ont donné ouverture à deux causes sous RP.152 et 157, à l'audience publique du 22 .09.2017, la Cour a ordonné la jonction de la cause sous RP. 157 au RP.152 pour statuer par une seule et même décision.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 19 /06/2019, toutes les parties ont comparu, les prévenus, en personne, assistés de leurs Conseils le Bâtonnier Maître Christian BORIKANA conjointement avec Maître Nestor KPAMBE, respectivement Avocats aux Barreaux de l'Ituri et de la Tshopo , tandis que les parties civiles sont toutes représentées par leurs Conseils Maître LIKWALA conjointement avec Maître Jean-Paul KAGOMA et Maître MASUDI respectivement Avocats aux Barreaux de Kinshasa , de haut –UELE et de la Tshopo , en plus de ces Conseils , les parties civiles NZIAVAKE , AMISI et BAYA comparaissent également par Maître Benjamin KAHEMULO , Avocat aux Barreaux du Maniema et de l'Ituri , et l'Institut Congolais pour la conservation nature (ICCN /RFO) par Maître Faustin NGOLO , Avocat au Barreau de l'Ituri .

A l'audience publique du 22 septembre 2019, la Cour a ordonné la disjonction des poursuites à l'égard des prévenus TOLOKO AITEKELE et BADINANGAMA FUNDI.

Par ailleurs, il ressort de la déclaration du gardien de la prison de Bunia que les prévenus NATABANGE et MANYOLE sont décédés en cours de détention comme l'atteste du reste pour MANYOLE, le certificat de décès dressé le 7/05/2019 .La Cour prend acte de leur décès et constatera l'extinction de l'action publique en ce qui les concerne.

La procédure suivie est régulière.

IL ressort des requêtes aux fins de fixation d'audience sus indiquées que les faits mis à charge des prévenus sont libellés comme suit :

S'agissant de la première requête

1. A charge de tous les prévenus

-S'être , à MUMBIRI , Territoire de MAMBASA , dans la Province de l'Ituri , en République Démocratique du Congo , sans préjudice de date précise , mais de 2012 au 31 Mars 2014 , période non encore couverte par le délai légal de prescription de l'action publique , fait partie d'une association , bande organisée , dénommée SIMBA Maï –Maï de Paul SADALA alias MORGAN , formée dans le but d'attenter aux personnes et aux biens , faits prévus et punis par les articles 156 et 158 du CPLII tel que modifiés par l'ordonnance N°68/193 du 03 Mai 1968 .

2. A CHARGE DE DIMANCHE OMARI

Il est prévenu d'avoir , dans les localités et carrières environnant la Réserve de faune à OKAPI (RFO) , Territoire de MAMBASA , dans la Province de l'ITURI , en République Démocratique du Congo , sans préjudice de date précise , mais en novembre 2012 au 31 mars 2014 , période non encore couverte par le délai de prescription de l'action publique , dans le mouvement insurrectionnel "SIMBA MAÏ-MAÏ de Paul SADALA alias MORGAN , porté une arme de guerre de type AKA 47 et des munitions , avec cette circonstance que l'auteur en a fait usage et ce , en violation de l'article 207 du CPLII .

3. A CHARGE DES PREVENUS MANYOLO, MUMBERE PASCAL, BADINONGAMA FUNDI ET MOHINDO MUSABAO.

Prévenus d'avoir , dans les mêmes circonstances des lieux que dessus , sans préjudice de date précise , mais de février 2013 au 31 Mars 2014 , période non encore couverte par le délai légal de prescription de l'action publique , par

participation directe dans le Mouvement insurrectionnel SIMBA MAÏ-MAÏ de Paul SADALA alias MORGAN , porté une arme guerre de type AKA 47 et des munitions , avec cette circonstance que les auteurs en ont fait , faits prévus et punis par les articles 21 alinéa 1 et 23 alinéa 1 du CPLI et 207 du CPLII .

4. A CHARGE DES PREVENUS NATABANGE AKAGBA, TULI LUSINGO, OKUMO Augustin, TSHIBONGE, AUBAKWA et TOLOKO.

Avoir, dans les mêmes circonstances des lieux que supra, sans préjudice de date précise , mais de janvier 2014 au 31 mars 2014 , période non encore couverte par le délai légal de prescription de l'action publique , par participation directe dans le Mouvement insurrectionnel SIMBA MAÏ-MAÏ de Paul SADALA alias MORGAN , porté une arme de guerre de type AKA 47 et des munitions , avec cette circonstance que les auteurs en ont fait usage , infraction prévue et punie par les articles 21 alinéa 1 et 23 alinéa 1 du CPLI et l'article 207 du CPLII .

5. A CHARGE DES PREVENUS DIMANCHE OMARI, MOHINDO MUSABAO, MANYOLE, MUMBERE ET BADINO GAMA

Ils sont prévenus d'avoir , dans la Réserve à OKAPI (RFO) à EPULU , Territoire de MAMBASA , dans la Province de l'ITURI , en République Démocratique du Congo , sans préjudice de date précise , mais au courant de l'année 2013 , période non encore couverte par le délai légal de prescription de l'action publique , par participation directe à une attaque généralisée lancée sciemment contre la population civile , commis un crime contre l'humanité en donnant la mort à plusieurs personnes dont une femme brûlée vive et un garde -parc , selon les déclarations de MOHINDO MUSABAO et DIMANCHE OMARI , faits prévus et punis par les articles 21 alinéa 1 et 23 alinéa 1 du CPLI et 25, 7 et 77 du Statut de Rome .

S'agissant de la deuxième requête, outre la prévention d'association des malfaiteurs déjà libellée à charge de tous les prévenus dans la première requête, la deuxième reprend également les préventions suivantes :

6) A CHARGE DE TOUS LES PREVENUS

CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR DEPORTATION

- 1) . Avoir , dans les localités et carrières environnant la Réserve de faune à Okapi , territoire de MAMBASA , dans la Province de l'Ituri , en République Démocratique du Congo , sans préjudice de date précise , mais de 2012 au 31 Mars 2014 , par participation directe à une attaque généralisée lancée contre la population civile , commis un crime contre l'humanité par déportation et la détention illicite des personnes civiles dans les carrières ci-après : ZALA NA MBANGU , ADUSA , BONGO , MUTSHATSHA , ITEMBO , 25 , KULUNGU , KALEMI , BANDUGU et LENDA , en l'occurrence en y déportant plusieurs femmes qu'ils ont transformé en esclaves sexuels selon les déclarations de TULI LUSINGO Blaise , faits prévus et punis par les articles 21 alinéa 1 et 23 alinéa 1 du CPLI , 25 et 77 du Statut de Rome et 166 point 5 CPM .
- 2) Avoir , dans la Réserve de faune à Okapi (RFO) , à Epulu , territoire de MAMBASA , dans la Province de l'Ituri , en RDC , comme auteurs ou coauteurs , selon l'un des modes de participation criminelle prévus à l'article 21 du CPLI , dans les mêmes circonstances de temps que supra , par participation directe à une attaque systématique lancée contre la République , commis , en temps de paix , un crime contre l'humanité , en l'occurrence , dévasté le Parc d'EPULU , tué les OKAPI et exploité de l'or, faits prévus et punis par les articles 21 alinéa 1 et 23 alinéa 1 du CPLI, 169 CPM , 7 et 77 du Statut de Rome .

Quant à la deuxième requête :

A. A CHARGE DE TOUS LES PREVENUS

1. L'ASSOCIATION DES MALFAITEURS

La prévention d'association des malfaiteurs, à charge de tous les prévenus, telle que libellée dans la première requête, au point 1 , se retrouve également reprise dans la deuxième requête, point n'est besoin de la reprendre ici .

2. LE VOL QUALIFIE

a). Avoir , à EPULU Centre, dans le Territoire de MAMBASA, Province de l'ITURI, en République Démocratique du Congo, comme auteurs, par la coopération directe , le 24 juin 2012 , frauduleusement soustrait au préjudice de Madame

MOKWANI ALEMBO Albertine la somme de 5.800 \$ US D (Cinq mille huit cents dollars américains) ainsi que 100 (Cent) cassiers de bière , 20 (Vingt) casiers de sucré , une moto de marque SENKE , 04 (Quatre) série de bijoux évalués à 1.200 \$ USD (Mille deux cents dollars américains) et 03 (Trois) ballots de friperie évalués à 1.050 \$ USD (Mille cinquante dollars américains) et ce , à l'aide de menaces ; faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du CPLII et 79 et 82 du CPLII .

b). Avoir , à BIAKATO Centre , dans le Territoire de MAMBASA , Province de l'ITURI , en République Démocratique du Congo , sans préjudice de date plus précise , mais au courant du mois d'octobre 2012 , période de temps non encore couverte par le délai légal de prescription de l'action publique , comme coauteurs , par la coopération directe , frauduleusement soustrait au préjudice du Sieur PALUKU TSONGO Anselme diverses marchandises d'une valeur globale estimée à 1.700 \$ USD (Mille sept cents dollars américains) et ce , à l'aide de menaces ; faits prévus et punis, par les articles 21 et 23 du CPLI , 79 et 82 du CPLII .

c). Avoir , à EPULU centre, dans le territoire de MAMBASA, Province de l'ITURI, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date plus précise , mais au courant de l'année 2012 , période non encore couverte par le délai de prescription de l'action publique , comme auteurs , par la coopération directe , frauduleusement soustrait au préjudice de Madame KAHAMBA KAKULE Salomé 20(Vingt) canards , une valise contenant des vêtements pour homme , 01 (Un) un poste de radio , 04 (Quatre) pièces Wax et 01 (Une) Sacoche contenant des habits pour enfants et ce , à l'aide de menaces ; faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du CPLI et 79 et 82 du CPLII .

d) . Avoir , dans les mêmes circonstances de lieu que ci-dessus , sans préjudice de date plus précise , mais au courant du mois de décembre 2012 , période non encore couverte par le délai de prescription de l'action publique , comme auteurs , par la coopération directe , frauduleusement soustrait au préjudice du Sieur BAYAA GBAMA Jean Prince un poste téléviseur de marque Sharp , un congélateur , une antenne parabolique , un récepteur des câbles , un groupe électrogène de marque Elmas pour une valeur globale estimée à 2.500 \$ US (Deux mille cinq cents dollars américains) et ce, à l'aide de menaces ; faits prévus et punis par les articles 21 et 23 , 79 et 82du CPLII .

e). Avoir , au Village MABUKUSI , dans le Territoire de MAMBASA , Province de l'Ituri , en République Démocratique du Congo , sans préjudice de date plus précise mais au courant du mois d'avril 2013 , période non encore couverte par le délai de prescription de l'action publique , comme coauteurs , par la coopération directe , frauduleusement soustrait au préjudice du Sieur PALUKU KANZUMA Gaston 100 (Cent) Kg de riz , 100 (Cent) kg de haricots , 60 (Soixante) litres d'alcool indigène et 03 (Trois) casiers de bière Turbo pour une valeur globale de 500 \$ USD(Cinq cents dollars américains) et ce , à l'aide de menaces ; faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du CPLI , 79 et 82 du CPLII .

2. ANTHROPOPHAGIE

Avoir, dans le camp des rebelles SIMBA MAÏ-MAÏ situé dans le Territoire de MAMBASA , Province de l'ITURI , en République Démocratique du Congo , sans préjudice de date plus précise mais entre 2012 et 2014 , période de temps non encore couverte par le délai légal de prescription , en tant que coauteurs , par la coopération directe , participé à des actes d'anthropophagie ; faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du CPLI et 62 du CPLII .

4. INCENDIE VOLONTAIRE

Avoir , à EPULU , au site de la réserve à OKAPI , sans préjudice de date plus précise , mais au courant de l'année 2012 , période de temps non encore couverte par la prescription de l'action publique , comme coauteurs , par la coopération directe , volontairement mis du feu au bâtiment abritant les bureaux administratifs de la Réserve et construits en matériaux durables ; faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du CPLI et 104 du CPLII .

5. CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR MEURTRE

a). Avoir, au siège de la Réserve de la faune à OKAPI d'EPULU, dans le Territoire de MAMBASA, Province de l'ITURI, en République Démocratique du Congo, le 24 juin 2012, comme coauteurs, par la coopération directe, dans le cadre d'une attaque systématique dirigée contre la population civile et en connaissance de cette attaque , causé la mort des nommés MADAWA Fiston et SIMBA Octave ; faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du CPLI et 222 al.1 . 1 et al. 2 du CPLII et 7.1.a et 77 du statut de Rome.

b). Avoir, à EPULU, dans le Territoire de MAMBASA, Province de l'ITURI, en République Démocratique du Congo, le 25 Juin 2012, comme coauteurs, par la coopération directe, dans le cadre d'une attaque systématique dirigée contre la population civile et en connaissance de cette attaque, causé la mort des nommés NDABO ANASTASIE et BADUSI ; faits prévus et punis les articles 21 et 23 du CPLI et 22 al.1.1. et al. 2 du CPLII et 7.1.a et 77 du statut de Rome.

c). Avoir, au Village ITEMBO, dans le Territoire de MAMBASA, Province de l'ITURI, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date précise, mais au courant des années 2012 et 2013 , période non encore couverte par le délai légal de prescription de l'action publique , comme coauteurs , par la coopération directe , dans le cadre d'une attaque systématique dirigée contre la population civile et en connaissance de cette attaque , causé la mort des nommés MAVE et SAFI ; faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du CPLI et 222 al.1 .1 et al.2 du CPLII et 7.1.a et 77 du statut de Rome .

d). Avoir , à MABUKUSI , dans le territoire de MAMBASA , Province de l'ITURI , en République Démocratique du Congo , le 06 janvier 2013 , comme coauteurs, par la coopération directe , dans le cadre d'une attaque systématique dirigée contre la population civile et en connaissance de cette attaque , causé la mort du nommé KAMANGO TAMBWE ; faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du CPLI et 222 al.1.1 et al.2 du CPLII et 7.1. a et 77 du statut de Rome.

c).Avoir , à BANDIKALU , dans le Territoire de MAMBASA , Province de l'ITURI , en République Démocratique du Congo , le 09 Novembre 2013 , comme coauteurs , par la coopération directe , dans le cadre d'une attaque systématique dirigée contre la population civile et en connaissance de cette attaque , causé la mort du nommé NDINGARI ; faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du CPLI et 222al.1 .1 et al.2 du CPLII et 7.1 .a et 77 du Statut de Rome .

e). Avoir , à LELESE , dans le territoire de MAMBASA , Province de l'ITURI , en République Démocratique du Congo , le 10 décembre 2014 , comme coauteurs, par la coopération directe , dans le cadre d'une attaque systématique dirigée contre la population civile et en connaissance de cette attaque , causé la mort de la fille Dorcas KAVIRA ; faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du CPLI et 222 al.1^{er} .1 et al.2 du CPLII et 7.1.a et 77 du Statut de Rome .

6. CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR DEPORTATION

a). Avoir , au Village EPULU , dans le Territoire de MAMBASA , Province de l'ITURI , en République Démocratique du Congo , le 25 Juin 2012 , comme coauteurs , par la coopération directe , dans le cadre d'une attaque systématique dirigée contre la population civile et en connaissance de cause de cette attaque , déporté , sans motif admis en droit international , les nommées ALIYO Sophie , BAKALI Elysée et BAKUNGAMA Jeanne ; faits prévus et punis par les articles 21 et 23 al.1 du CPLI et 222 al.1^{er} .4 et al. 2 du CPLII et 7.1. d et 77 du statut de Rome.

b). Avoir , dans les mêmes circonstances de lieu que ci-dessus , sans préjudice de date précise , mais au courant du mois de juin 2012 , période non encore couverte par le délai légal de la prescription de l'action publique , comme coauteurs , par la coopération directe , dans le cadre d'une attaque systématique dirigée contre la population civile et en connaissance de cause de cette attaque , déporté , sans motif admis en droit international , les nommés SIRA et JUBETTA ; faits prévus et punis par les articles 21 et 23 al.1 du CPLI et 222 al.1^{er} .4 et al.2 du CPLII et 7.1.d et 77 du statut de Rome .

c). Avoir , au Village NEKUSE , dans le territoire de MAMBASA , Province de l'ITURI , en République Démocratique du Congo , le 24 Juillet 2012, comme coauteurs , par la coopération directe , dans le cadre d'une attaque systématique dirigée contre la population civile et en connaissance de cette attaque , déporté , sans motif admis en droit international , la nommée BAMBANOTA Micheline ; faits prévus et punis par les articles 21 et 23 al.1 du CPLI et 222 al. 1^{er} .4 et al. 2 du CPLII et 7.1. d et 77 du statut de Rome.

d). Avoir , dans les mêmes circonstances de lieu que sub a, sans préjudice de date précise , mais au courant du mois de Décembre 2012 , période non encore couverte par le délai légal de prescription de l'action publique , comme coauteurs , par la coopération directe , dans le cadre d'une attaque systématique dirigée contre la population civile et en connaissance de cette attaque , déporté , sans motif admis en droit international , la nommée Antoinette MUTANZI ; faits prévus et punis par les articles 21 et 23 al.1 du CPLI et 222 al.1^{er} .4 et al.2 du CPLII et 7.1. d et 77 du Statut de Rome.

e). Avoir , à LELESE , dans le Territoire de MAMBASA , Province de l'ITURI , en République Démocratique du Congo , le 10 Décembre 2014 , comme coauteurs, par la coopération directe , dans le cadre d'une attaque systématique dirigée

contre la population civile et en connaissance de cette attaque , déporté , sans motif admis en droit international , le nommé PALUKU NDONDA ; faits prévus et punis par les articles 21 et 23 al.1 du CPLI et 222 al.1^{er} . 4 et al.2 du CPLII et 7.1. et 77 du Statut de Rome.

f). Avoir , à BANDIKALU SETI , dans le secteur de BABILA BAMBOMBI , Territoire de MAMBASA , Province de l'ITURI , en République Démocratique du Congo , le 09 Janvier 2013 , comme coauteurs , par la coopération directe , dans le cadre d'une attaque systématique dirigée contre la population civile et en connaissance de cette attaque , déporté , sans motif admis en droit international , les nommées KAHAMBA Léontine , KAVUHO Michelle et Isabelle à la carrière de MUBIRI ; faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du CPLI et 222 al.1^{er} .4 et al. 2 du CPLII 7.1.d et 77 du Statut de Rome.

g). Avoir , dans les mêmes circonstances de lieu que sous a, sans préjudice de date précise , mais au courant de l'année 2012 , période non encore couverte par le délai de prescription de l'action publique , comme coauteurs , par la coopération directe , dans le cadre d'une attaque systématique dirigée contre la population civile de la Cité d'EPULU et en connaissance de cette attaque , déporté , sans motif admis en droit international , le Bébé MUMBERE Aubin ainsi que sa mère ; faits prévus et punis par les articles 21 et 23 al.1 du CPLII et 222 al.1^{er} .4 et al. 2 du CPLII et 7.1. d et 77 du Statut de Rome.

7. CRIME CONTRE L'HUMANITE PARPRIVATION DE LIBERTE PHYSIQUE

-Avoir , à la carrière de MUMBIRI situé à ILOTA , dans le Territoire de MAMBASA , Province de l'ITURI , en République Démocratique du Congo , sans préjudice de date précise , mais entre 2012 et 2015 , période non encore couverte par le délai légal de prescription de l'action publique , comme coauteurs , par la coopération directe , dans le cadre d'une attaque systématique dirigée contre la population civile de la Cité d'EPULU et en connaissance de cette attaque , soumis les nommés KAHAY Léontine , KAVUHO Micheline , Isabelle, PALUKU , BAKALI Elysée , BAKUNGAMA , SIRA , JUBETA , ALIYO Sophie et BAMBANOTA Micheline à une privation de leur liberté physique ; faits prévus et punis par les articles 21 et 23 al. 1 du CPLI et 222 al.1^{er} .5 et al.2 du CPLII et 7 .1.e 77 du Statut de Rome.

8. CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR TORTURE

Avoir, dans les mêmes circonstances des lieux et de temps que ci-dessus , période non encore couverte par la prescription de l'action publique , comme coauteurs, par la coopération directe , dans le cadre d'une attaque systématique dirigée contre la population civile de la cité d'EPULU et en connaissance de cette attaque , infligé aux nommés KAHAY Léontine , KAVUHO Micheline, Isabelle, PALUKU NDONDA, BAKALI Elysée, BUKUNGAMA, SIRA , JUBETA , ALIYO Sophie et BAMBANOTA qui étaient sous leur contrôle des souffrances aiguës ,physiques et mentales ;faits prévus et punis par les articles 21 et 23 al.1 du CPLI et 222 al.1^{er} .6 et al.2 du CPLII et 7 .f et 77 du Statut de Rome .

A CHARGE DE DIMANCHE OMARI

9. CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR ESCLAVAGE SEXUEL ET VIOL

a). Avoir , à la carrière de MUMBIRI , dans le Territoire de MAMBASA , Province de l'ITURI , en République Démocratique du Congo , sans préjudice de date précise , mais de 2013 à 2015 , période non encore couverte par le délai de prescription de l'action publique , dans le cadre d'une attaque systématique dirigée contre la population civile de la Cité d'EPULU et en connaissance de cette attaque , contraint la nommée KAHAMBU Léontine à accomplir plusieurs actes de nature sexuelle ; faits prévus et punis par les articles 222. , alinéa 1^{er} .8 et alinéa 2 du CPLII st 7.1.g.2. et 77 du statut de Rome.

b). Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, dans le cadre d'une attaque systématique et en connaissance de cette attaque, en profitant de l'incapacité de la nommée KAHAMBU Léontine de donner son libre consentement, pris possession du corps de cette dernière de telle manière qu'il y a eu pénétration par son organe génital du vagin de la précitée ; faits prévus et punis par les articles 222 al.1^{er} .8 et al.2 du CPLII et 7.1.g.1 et 77 du Statut de Rome .

C. A CHARGE DE MUHINDO MUSUBAO

Avoir, à EPULU, dans le Territoire de MAMBASA, Province de l'ITURI , en République Démocratique du Congo , le 25 juin 2012 , dans le cadre d'une attaque systématique dirigée contre la population civile de la Cité d'EPULU et en connaissance de cette attaque, déporté , sans motif admis en droit international

, la nommée MWAVUWA OKONGO Aziza ; faits prévus et punis par les articles 222 al.1^{er} .4 et al. 2 du CPLII et 7.1. d et 77 du statut de Rome.

RESUME DES FAITS

C'est au vu de ces différentes préventions diversement reprises dans les deux requêtes de Monsieur le Procureur Général, que les prévenus susnommés ont été, soit tous, soit individuellement, déférés devant la Cour de céans pour en répondre.

Qu'à cela ne tienne, la Cour étant saisi des faits, il lui appartient d'en conférer la qualification qui convienne.

Il ressort du dossier de l'accusation et des éléments recueillis lors de l'instruction que les faits de la présente cause peuvent se résumer comme suit :

Après les accords politiques ayant abouti à la réunification du pays, l'on verra apparaître vers les années 2010, dans le Territoire de MAMBASA, un mouvement dénommé " SIMBA MAÏ-MAÏ " chapeauté par un certain Paul SHABANI SADALA, alias Morgan, un ancien braconnier. Ce mouvement était au départ constitué des originaires de sa tribu Ndaka et des tribus environnantes auxquels se sont joints des pygmées.

Le territoire de MAMBASA, où sévissait ce mouvement, est constitué en majeure partie de la forêt équatoriale où s'exercent les activités liées à l'exploitation de bois et de l'or. Il regorge aussi la réserve à faune à Okapi « RFO », déclarée patrimoine mondial de l'humanité.

Comme la plupart des prévenus l'ont soutenu dans leurs déclarations, sous prétexte de protéger la population autochtone qui, selon eux, ne tirait aucun profit de la présence de la RFO en raison de l'extension des activités de cette dernière et des nombreuses restrictions qu'elle imposait, Morgan et les siens, en « sauveurs » de cette population, prirent les armes pour défier les institutions étatiques.

Pendant la période comprise entre le mois de juin 2012 et le mois de mars 2014, ces miliciens, armés d'AKA 47, MAG, de mortiers, de lances roquettes et de machettes, passèrent à l'action, et le Territoire de MAMBASA fut l'objet de moult atrocités d'une violence sans pareille caractérisées par le pillage, le vol

qualifié , de crimes contre l'humanité pour meurtre , de crime contre l'humanité pour incendie volontaire de maisons d'habitation , des actes d'anthropophagie , de crimes contre l'humanité par déportation , par privation grave de la liberté physique d'aller et de revenir , par torture et des crimes contre l'humanité par l'esclavage sexuel et par viol .

Ces actes ignobles furent commis sur les populations civiles , dans la réserve de faune à OKAPI , plus particulièrement dans des villages ci-après : EPULU – CENTRE , EPULU Village , MUMBIRI , BIAKATO –CENTRE , MABUKUSI ,ITEMBO , BANDIKALU , LELESSSE , BANDIKULU-SETI , mais aussi dans les carrières d'Elota, Kalemi , Mandima , Masikini , Mandulu , Maroc , Endjewe , Zala na Bangu et Badengaido ; en somme sur la quasi-totalité du Territoire de Mambasa .

Affaiblis par la pression des FARDC, Morgan négocia sa reddition qui tourna mal, occasionna sa mort, ses hommes et ses captifs se scindèrent en groupes sous la conduite de ses lieutenants, notamment MANU et un certain J.P. non autrement identifié. A cette occasion, bon nombre des personnes qui furent avec lui, en l'occurrence AUBAKWA LUNGANGA RAMAZANI , BADINONGAMA FUNDI (en liberté) , MANYOLE NGASUMUNU (Décédé en détention) , TULI LUSINGO Blaise , NATABANGE AKAGBA ,(Décédé en détention) , DIMANCHE OMARI , MUMBERE PASCAL, MUHINDO MUSUBA , OKUMU Augustin , TSHIBONGE MBANYA furent appréhendés par les éléments des forces armées congolaises à BANDEGAIDO et conduits devant l'auditeur militaire de garnison de l'Ituri , à Bunia .

Interrogés lors de l'instruction pré juridictionnelle que juridictionnelle, les prévenus, pour la plupart, sont revenus sur leurs déclarations, en rejetant les faits leur imputés tout en prétextant que , eux aussi , ont été victimes des agissements du mouvement de Monsieur Morgan et de ses hommes , car ils ont été capturés et obligés à intégrer de force ledit mouvement .Si certains admettent avoir détenu au moins une arme de guerre , l'ensemble réfute les autres faits portés à leur charge .

QUANT A LA FORME

Cependant, préalablement à l'examen du fond de cette affaire, les prévenus, par le canal de leurs Conseils, ont sollicité de la Cour de céans de constater la nullité des procès-verbaux de leurs auditions dressés lors de l'étape pré juridictionnelle.

En effet , sur fond de l'article 14 point 3 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par la République Démocratique du Congo et publié au Journal officiel en 1976 , combiné à l'article 26 bis du code de procédure pénale ,ils estiment que , dans le cas d'espèce , poursuivis pour crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ainsi que les autres crimes internationaux , ils n'ont pas bénéficié de leur droit d'être assistés et d'être immédiatement informés de leurs droits, contrairement à certaines victimes qui ont été assistées des conseils pendant ladite phase .

Ils en déduisent que la Cour n'aura pas égard ou ne tiendra pas compte de tous les procès-verbaux obtenus en violation des droits garantis relativement à leur défense. Pour eux, seuls les procès-verbaux de l'instruction juridictionnelle seront pris en compte.

Les parties civiles ainsi que l'organe poursuivant n'ont pas réagi à ce moyen.

Pour la Cour, il est sans conteste que conformément aux dispositions légales combinées susmentionnées, il est fait obligation à ce que toute personne accusée d'une infraction et faisant l'objet des poursuites soit assistée, dès l'arrestation et à tous les stades de la procédure, par un avocat ou un conseil de son choix, ou, à défaut, par un avocat ou un conseil commis d'office, à moins qu'elle ait renoncé volontairement à son droit d'être assisté d'un conseil.

Dans le cas sous examen, il est demeuré constant que les prévenus poursuivis n'ont pas été assistés tout au long de l'enquête préliminaire et de l'instruction pré juridictionnelle ; mais, toutefois, note la Cour, lesdits prévenus n'ont démontré qu'ils avaient manifesté cette volonté de se faire assister et qu'ils avaient été privés de ce droit. De même, ils n'ont pas non plus démontré qu'ils n'ont pas été informés de ce droit de se faire assister. Ainsi, Elle (Cour) considère le silence des prévenus comme une renonciation implicite à leur droit de se faire assister.

Bien plus, lors de leur audition aux différentes audiences d'instruction, confrontés aux procès –verbaux dont le rejet est sollicité, les prévenus n'y ont opposé aucune objection particulière quant à leur contenu, sinon quelques rétractations ci et là justifiées par leur souci de se faire disculper. La plupart des déclarations y consignées ont été reprises par les mêmes prévenus pour leur défense devant la Cour. Ainsi, la Cour ne saurait suivre les prévenus dans leur

raisonnement tendant à ne prendre en compte que les déclarations qui leur sont favorables et à rejeter toutes les autres déclarations sur lesquelles ils sont revenus.

Il se dégage donc de ce qui précède que la Cour tiendra compte de toutes les déclarations des prévenus consignées dans les procès-verbaux établis lors de l'instruction pré juridictionnelle , surtout qu'aucun acte de violences ou d'extorsion n'a été évoqué ou constaté quant ce .

QUANT AU FOND

Au regard des faits ci-devant résumés et des éléments de l'instruction faite avant et pendant l'audience, il sied à la Cour de les examiner en vue de saucissonner la responsabilité pénale de chacun des prévenus relativement aux préventions retenues à leur charge.

Comme cela a été sus rappelé, la Cour était saisie de deux requêtes qui avaient donné lieu à l'ouverture des deux dossiers distincts, mais pour une bonne administration de la justice leur jonction avait été ordonnée.

Toutefois, à l'analyse de ces requêtes, il s'en dégage que la deuxième requête, celle du 6 Juin 2017, est venue corriger celle du 01 /01/2016, en étoffant et en précisant de manière claire et nette les préventions retenues à charge des prévenus.

Qu'à cela ne tienne, note –t-elle, le juge est saisi des faits et non de leur qualification, il confère à ceux-ci la qualification légale qui convienne.

Dans l'ensemble, comme relevé dans le résumé desdits faits, les prévenus ont conclu au non fondement des préventions mises à leur charge , conséquemment, sollicité leur acquittement pur et simple.

1. L'ASSOCIATION DES MALFAITEURS IMPUTEE A TOUS LES PREVENUS

Autant dans la première que dans la deuxième requête , La partie accusatrice reproche à tous les prévenus la prévention d'association des malfaiteurs en ce qu'ils ont à MUMBIRI , Territoire de MAMBASA , dans la Province de l'Ituri , en République Démocratique du Congo , sans préjudice de date précise , mais en de 2012 au 31 Mars 2014 , fait partie d'une association , bande organisée ,

dénommée SIMBA MAÏ-MAÏ de Paul SADALA alias MORGAN , formée dans le but d'attenter aux personnes et aux biens .

Le comportement reproché aux prévenus est prévu et puni par les articles 156,157 et 158 du Code Pénal Ordinaire. De ces dispositions légales, il s'en dégage que l'association de malfaiteurs existe dès l'instant où la bande existe, et est organisée.

L'association de malfaiteurs se définit donc comme tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes... (Lexique des termes juridiques, 19^{ème} édition , DALLOZ , Paris 2012 , P.76).

En d'autres termes, l'association des malfaiteurs est le fait de se constituer à une bande (groupe ou regroupement) dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés.

De la lecture de la loi, celle-ci punit non seulement la constitution de la bande mais également tous autres individus qui auront volontairement fourni à la bande des instruments d'infraction, sans qu'il soit besoin de prouver l'appartenance de l'auteur ou sa participation effective à telle ou telle entreprise criminelle.

Néanmoins ,pour qu'elle emporte la responsabilité pénale de ses membres , l'association doit être organisée , c'est-à-dire que la loi exige entre les membres de la bande ,une entente préalable , la résolution d'agir de manière concertée qui suppose la conjugaison des moyens , la distribution des rôles , la détermination des stratégies et des objectifs ; mais surtout le but poursuivi qui est celui d'attenter aux personnes ou aux biens , en plus de l'élément intentionnel qui est la finalisation du concert préalable connu des agents en vue de la réalisation de leur but criminel et celui d'en assumer avec conscience, le rôle assigné à chaque membre de la bande ou du groupe .

En effet , il découle des éléments du dossier et des débats tenus devant la Cour de céans que l'existence de la bande à Paul SADALA alias Morgan ne fait l'ombre d'aucun doute dans la mesure où cette bande a existé certainement , s'est organisée et est à la base de beaucoup de faits infractionnels qui ont été commis dans le Territoire de MAMBASA .

Toutefois, la question qui taraude les esprits est celle de savoir si les prévenus, faisant aujourd'hui objet des poursuites, ont bel et bien été à la base de l'organisation et de la constitution de cette bande ?

Interrogés au cours des débats tenus devant la Cour de céans, tous les prévenus ont nié ces faits, ils prétendent ne s'être jamais constitués en bande dans la mesure où ce n'est pas de leur gré qu'ils se sont retrouvés dans le mouvement de Monsieur Paul SADALA alias Morgan. Dans ce même ordre d'idées, les prévenus soutiennent avoir été enlevés ou mieux capturés par la Milice de Monsieur Morgan dans les différents sites ou carrières où ils exerçaient leurs activités. Ils s'en sont défendus, chacun en ce qui le concerne, comme suit :

DIMANCHE OMARI

Ce prévenu soutient s'être retrouvé dans le mouvement de Morgan SADAKA lors qu'il a été capturé par ce dernier vers 2012. Il y est resté jusqu'à son arrestation par les FARDC le 14-4-2014. Il a également reconnu avoir participé à six attaques depuis son séjour au maquis, dont les attaques de MAMBASA, EPULU, Jeux 6, BANDUMBISHA, MABULWA et PANGOI (Cfr. PV. D'audition N°025MNR/T2/14 DU 16 AVRIL 2014).

Entendu à l'audience publique du 22.09.2017, le prévenu tout en soutenant qu'il a été capturé pour transporter les effets de Morgan en brousse, précise néanmoins qu'il a été pris de force comme soldat. Quant à son occupation, il avoue avoir été cuisinier de Morgan et transporteur de ses effets lors des différentes expéditions. Version qu'il a soutenue dans toutes les autres audiences, sauf le fait d'avoir été soldat.

MUMBERE PASCAL

A Justifié sans présence dans le groupe de Monsieur Morgan par le fait qu'il a été arrêté en 2014, à ILOTA, et commis au transport des effets de celui-ci en brousse. IL soutient y être resté puisqu'il était en état d'arrestation et précise n'y avoir fait que 3 jours.

MUHINDO

Ce prévenu, comme les deux précédents, déclare qu'il a été arrêté en août 2013 par Morgan, amené en brousse pour transporter ses bagages.

Cependant le prévenu reconnaît qu'il avait comme tâche de collecter de la nourriture auprès des cultivateurs dans des carrières.

AKUMO AUGUSTIN

Soutient avoir été arrêté dans la brousse en date du 15.03.2014, qu'il n'a vécu dans le groupe de MANU que durant 5(cinq) jours.

AUBAKWA

Comme tous les autres précédents, le prévenu a toujours réfuté sa participation au groupe de Paul SADAKA alias "Morgan", justifiant sa présence dans ledit par le fait qu'il a été arrêté alors qu'il était à BANDEGAIDO pour ses activités aurifères.

En effet, le prévenu déclare qu'il est parti de Kisangani le 23.3.2014 pour se rendre à BANDIGAIDO en vue de suivre le mouvement de l'or. Arrivé sur place, les responsables de la carrière l'ont élevé au grade de capita de carrière et pendant ce temps, il a eu à recevoir plusieurs officiers de FARDC. Cela lui a attiré de la sympathie, ce qui n'a pas fait plaisir à Morgan qui, non seulement l'a arrêté, mais a également endommagé tous ses biens, pour finir par le conduire à ITESE de force, le gardant auprès de lui comme son Conseiller.

TULI

Déclare avoir été capturé à ZALA NA MBANGU au mois de mars 2014 où il travaillait comme " MUTISTE " des dragues. Précise avoir été capturé avec TRESOR, SHADRACK et ENOCK. Que ce dernier(ENOCK) aurait trouvé la mort lorsqu'ils avaient tenté de fuir. Il précise qu'il avait passé trois semaines seulement avec Morgan, s'occupant de la réparation des appareils électroménagers jusqu'au jour de leur arrestation le 14 Avril 2014, à BANDEGAIDO.

TSHIBONGE

Soutient aussi avoir été capturé par l'un des lieutenants de Morgan répondant au nom de MANU au mois de janvier 2014, et a reconnu avoir été son soldat.

Quoique les prévenus soient revenus sur leurs déclarations ou que les dépositions de quelques uns aient été mises en mal soit par certains co-prévenus, soit par quelques victimes, l'instruction de cette affaire, note la Cour, quant à cette prévention, aussi bien lors de l'instruction pré juridictionnelle que juridictionnelle, n'a pas pu apporter suffisamment de lumière sur certaines zones d'ombre, s'articulant autour de la question de savoir de quelle manière les prévenus se sont-ils retrouvés dans l'association des malfaiteurs susdite, surtout renverser leurs allégations selon lesquelles ils ont tous été capturés, pris de force par les hommes de Monsieur Paul SADALA alias Morgan.

Il a été jugé que : « l'association de malfaiteurs, de l'article 156 du CPLOLII, en tant qu'infraction, se réalise par la réunion des éléments constitutifs ci-après : l'existence d'une association, c.à.d. le groupement de deux ou plusieurs personnes en vue d'une entreprise criminelle commune ; l'organisation de la bande ; l'existence d'une entente préalable entre les membres ; la résolution d'agir de manière concertée entre les membres, peu importe la permanence ou la durée de l'association, sa structure, l'existence ou l'absence de chef. (Cfr. Dictionnaire de droit, op. p.146 ; CSJ, Aff. M.P. c/Koyahialo, in Ruffin LUKOO MUSUBAO, La jurisprudence congolaise en Droit Pénal, vol I, éd. On s'en sortira, Kin/RDC -2006, p.37).

Ainsi, faute d'éléments suffisants pouvant permettre à la Cour de céans d'affirmer sans crainte d'être contredite que les prévenus avaient librement, consciemment, de concert avec les autres, sur base d'une entente préalable librement négociée, accepté de collaborer à la constitution et à l'organisation du mouvement susnommé, elle(Cour) dira qu'il y a raisonnablement doute quant à ce, d'autant plus que les prévenus sont issus des contrées différentes et qu'ils n'ont jamais vécu dans un même environnement avec les chefs de ladite association, Messieurs Paul SADALA alias Morgan et son second Monsieur MANU.

La Cour fait sienne la position du Tribunal militaire de Garnison de la Gombe qui avait estimé que : « le doute doit profiter à l'accusé s'il résulte de l'instruction que plusieurs zones d'ombres dans les faits à charge de celui-ci sont restées non élucidées, l'accusation n'ayant davantage pas apporté de lumière. (Aff. M.P. c/Kuthino F. et Consorts, inédit, idem, p.128).

Ainsi donc, cette prévention, en raison des éléments sus évoqués, sera dite non établie pour doute.

II. DETENTION ILLEGALE D'ARMES DE GUERRE ET DES MUNITIONS, AVEC CETTE CIRCONSTANCE QUE L'AUTEUR OU LES AUTEURS EN ONT FAIT USAGE ET PARTICIPATION A UN MOUVEMENT INSURRECTIONNEL

A CHARGE DE DIMANCHE OMARI

Il est reproché au prévenu susnommé d'avoir , dans les localités et carrières aux alentours de la Réserve de la faune à Okapi (RFO) , dans le territoire de MAMBASA , entre novembre 2012 et 31 mars 2014 , période non encore couverte par le délai de prescription de l'action publique , dans le cadre d'un mouvement insurrectionnel dénommé SIMBA MAÏ- MAÏ de Paul SADALA alias Morgan , porté une arme de guerre de type AKA et des munitions , avec cette circonstance que l'auteur en a fait usage .

Réagissant à cette prévention, le prévenu nie n'avoir jamais porté une arme et des munitions et d'en avoir fait usage en quelques circonstances que ce soient.

Quand bien même le prévenu a tenté de nier vainement ces faits , la Cour note que lors de son audition en date du 16 Avril 2014 , soit deux jours après son arrestation par les éléments des FARDC , le prévenu a reconnu avoir été capturé par Morgan depuis deux ans (2) et demi , soit vers 2012 . Il est resté dans le groupe jusqu'à sa capture en 2014.

Il a également reconnu avoir participé à six attaques depuis son séjour au maquis, dans les contrées ci-après : MAMBASA, EPULU, JEUX SIX, BADUMBISHA, MABUTULWA et PANGOI. (PV. D'AUDITION N°025/MUR/T2/14 DU 16 AVRIL 2014)

Devant le Magistrat militaire lors de son audition le 9 juin 2014, en plus de la déclaration précédente, le prévenu a reconnu qu'il était à l'attaque de Mambasa avec ceux qui sont condamnés, et qui se trouveraient en prison. C'est-à-dire, ceux qui étaient jugés par la justice militaire (Cote 28, PV. OMP /Militaire).

Lors de son audition devant le Magistrat du parquet civil , plus précisément devant l'Avocat Général du parquet près la Cour d'Appel de Kisangani d'alors , l'audition qui a eu lieu le 17-12-2015 , le prévenu est revenu sur ses déclarations

antérieures , en soutenant , sans le prouver , qu'il avait peur lorsqu'il les avait confirmées devant le magistrat du parquet militaire .

Il est à noter que ce prévenu est resté tout de même constant dans l'ensemble de ses dires , en précisant du reste qu'il avait le grade de lieutenant et qu'il était chef de section , laquelle section avait participé à au moins 4 opérations .

La Cour relève, au regard de ces différents éléments, comment le prévenu pouvait-il être titulaire d'un grade de lieutenant et exerçant la fonction de chef de section s'il n'était pas détenteur d'une arme à feu. Bien plus, comment pouvait-il participer aux opérations s'il ne savait pas faire usage d'une arme de guerre pourvue des munitions. C'est donc, conclut la Cour, tout simplement pour se disculper que le prévenu se dédit.

Par ailleurs, précise la Cour, les dénégations du prévenu quant à la détention par lui d'une arme de guerre se trouve contredites par les déclarations de Mesdames KAVIRA DEBORA, MADIKANDU TOMO , MAMVUA OKOMO AZIZA et HAWA NABABO ; ces victimes , en même temps témoins , ont toutes reconnu non seulement l'activisme du prévenu dans le mouvement de Morgan , mais aussi le fait qu'il était toujours détenteur d'une arme . La plupart de ces victimes étaient restées longtemps captives entre les mains des miliciens de Morgan.

Quant à l'analyse de cette prévention en droit, la Cour préfère l'analyser une fois pour toutes au point qui suit, les prévenus MUMBERE PASCAL et MOHINDO MUSUBAO étant aussi poursuivis de cette même prévention.

A CHARGE DES PREVENUS MUMBERE PASCAL ET MOHINDO MUSUBAO.

Pour les faits semblables que ci-devant, les prévenus susnommés sont poursuivis, comme auteurs ou coauteurs, en participation criminelle, dans les mêmes circonstances des lieux que ci-dessus, mais de février de 2013 au 31 Mars 2014 période non encore couverte par le délai de prescription de l'action publique, par participation directe dans le Mouvement insurrectionnel SIMBA MAÏ-MAÏ de Paul SADALA alias Morgan , porté une arme de guerre de type AKA 47 et des munitions , avec cette circonstance que les auteurs en ont fait usage .

Dans leur défense, les prévenus MUMBERE PASCAL et MOHINDU MUSUBAO soutiennent qu'il est impossible pour eux de commettre cette infraction par participation directe aux motifs que ce mode de corréité n'est pas légal

conformément à la loi pénale qui est de stricte interprétation. De surcroît, ils n'ont jamais porté des armes afin de les utiliser pendant cette période, ils en concluent au non établissement en fait comme en droit de cette prévention.

S'agissant de la participation directe, la Cour note que l'organe de la loi, dans son libellé, comme il l'a précisé à l'audience, a voulu parlé de la participation criminelle par coopération directe telle que prévue à l'article 21 du code de procédure pénale auquel il se réfère du reste. Les prévenus ne peuvent sauter sur cette incongruité pour prétendre que ce mode de participation n'est pas légal.

Outre le fait que l'acte de participation criminelle doit être un acte volontaire et non un fait accidentel, il est de doctrine constante que la participation criminelle suppose l'existence d'un élément moral consistant dans l'intention de participer à une infraction avec le dessein d'en faciliter la préparation ou l'exécution (HAUSS JJ Principes Généraux du Droit Pénal Belge, 3^{ème} éd, tome 2, 1979, I, N°511).

Il a été jugé en ce sens que « pour qu'il y ait participation criminelle, il faut que l'on ait l'intention de s'associer à la perpétration d'une infraction » (Elis, 11 novembre 1913, Jur col, 1922, p.353; Elis, 21 septembre 1915, lb jur col 1926, p.1926).

Qu'à cela ne tienne, s'agissant de la participation criminelle, la pratique judiciaire, en matière de crimes contre l'humanité, s'appuie sur deux approches pour établir une distinction entre les auteurs principaux d'un crime et les complices : il s'agit de l'approche objective et de l'approche subjective.

L'approche objective met l'accent sur la réalité d'un ou plusieurs éléments objectifs du crime. Selon cette approche, seuls ceux qui exécutent physiquement un ou plusieurs des éléments objectifs de l'infraction peuvent être considérés comme auteurs principaux.

L'approche subjective, utilisée par la jurisprudence du TPIY (Tribunal pénal international sur la Yougoslavie) à travers la notion d'entreprise criminelle ou la théorie du but commun, écarte la contribution à la commission de l'infraction en tant que critère permettant de distinguer les auteurs principaux et les complices,

pour mettre l'accent sur l'élément d'esprit dans lequel la contribution au crime a été apportée.

C'est dans ce sens que l'article 25-3 du Statut de Rome ne tient pas compte du critère objectif permettant de distinguer les auteurs principaux des complices parce que la notion de commission d'une infraction d'une personne n'est pas compatible avec la limitation du groupe d'auteurs principaux du crime à ceux qui exécutent physiquement un ou plusieurs éléments objectifs de l'infraction .

En ce sens , la Chambre Préliminaire de la CPI a jugé que : « en se distinguant de la notion de coaction énumérée au litera a) de l'article 25-3 , le litera d) , définit la notion de contribution à la commission ou à la tentative de commission d'un crime par un groupe de personnes agissant de concert , dans le but de faciliter l'attaque criminelle du groupe ou en pleine connaissance du dessein criminel » .

C'est aussi dans ce sens que la Cour Militaire du Sud-Kivu, en son arrêt RPA. N°230 du 24/05/2013, adoptant cette interprétation objective, a considéré que tous les prévenus présents sur les lieux où les crimes ont été commis doivent être considérés comme auteurs des actes posés, dans la mesure où chaque acte commis individuellement par chacun d'eux constitue une contribution à la réalisation des crimes de masse qui ont été perpétrés et que les intéressés ont agi de concert. Ceux qui n'ont pas matériellement posé les actes incriminés ont plus ou moins assisté en spectateurs –approbateurs en encourageant par leur présence et par leurs exhortations implicites ou explicites la commission des infractions.

En suivant cette logique judiciaire, faisant sienne cette position, la Cour de céans estime qu'il est dès lors sans objet de se référer aux éléments constitutifs de la participation criminelle telle que prévue par le code pénal livre I , en ses articles 21 et 22.

S'agissant de la participation à un mouvement insurrectionnel , la doctrine définit le mouvement insurrectionnel comme un mouvement collectif qui s'extériorise , soit par des actes portant atteinte au Pouvoir ou à l'ordre établi , soit par des agressions contre les personnes , la dévastation ou le pillage .

Dans le cas sous examen, lors de son audition devant l'OPJ verbalisant et ce, en date du 14/4/2014 le jour même de son arrestation, le prévenu MUMBERE

PASCAL avait reconnu avoir été certes enrôlé de force dans le mouvement insurrectionnel de Paul SADALA alias Morgan depuis une année et un mois. Il justifiait le fait d'y être resté en ce que la consigne fut donnée comme quoi en cas de fuite, l'on devrait être tué. Toutefois, il nie avoir personnellement commis les actes de viol, vol et pillage.

Précisant l'objectif dudit mouvement, le prévenu soutient que c'était pour la défense de la forêt de ses ancêtres contre la RFO.

Auditionné le 30 Avril 2014 par le Magistrat militaire, le prévenu, tout en confirmant ses déclarations faites devant l'OPJ. sans objecter une quelconque réserve, a également précisé que c'est depuis le mois de février 2013 qu'il a été capturé par Morgan, à ITEMBO (Cote 80).

Reconnaissant qu'il était le soldat de Morgan et qu'il était avec lui partout où il passait, le prévenu rejette cependant les allégations des crimes contre l'humanité lui attribuées. Dans le même ordre d'idées, il nie avoir été à MASIKINI, BANDIKALO, MABUKUSE, KILIMAMWENZE, MAMBASA, ZALA NA MBANGU, PK 47, PK 51, BANDENGAYIDIO (Cote 81).

Par contre, s'agissant de la détention d'une arme de guerre, le prévenu reconnaissait qu'il avait une arme AKA 47, qui lui fut dotée par Morgan.

Dans le même sens, lors de son audition du 17 décembre 2015 devant l'Avocat Général KAZADI du Parquet Général près l'ancienne Cour d'Appel de Kisangani, le prévenu avoua que celui qui gardait les armes du groupe.

Pour sa part, s'agissant du mouvement insurrectionnel, le prévenu MOHINDO MUSUBAO le décrit comme un groupe au départ des braconniers, qui s'est mué à un mouvement militaire pour défendre la forêt de l'occupation de la RFO. Bien plus, il reconnaît avoir participé à deux attaques : MAMBASA et ADUSA (PV. OPJ. DU 16.4.2014, cote 65).

Lors de son audition du 2.05.2014 devant le Magistrat militaire, confirmant ses déclarations antérieures faites en date du 16.04.2014, le prévenu déclare qu'il fut capturé au mois d'Août 2013 à PANGOYI alors qu'il y creusait de l'or.

Toutefois , contrairement à sa déclaration selon laquelle il avait participé à l'attaque de MAMBASA et de NDUYE, le prévenu se rebiffa pour soutenir qu'il n'y prit pas part pour raison de maladie. Il était resté au camp Maroc.

S'agissant du port d'arme, le prévenu reconnut qu'il fut soldat et en tant que tel il détenait une arme de AKA 47 lui remise par Morgan.

Contrairement à ses dénégations précédentes, lors de son audition du 17.12.2015, le prévenu reconnut à nouveau avoir pris part aux opérations de MAMBASA et ADUSA où, selon lui, il assista seulement à des viols, vols et pillages de la population à ADUSA, non à MAMBASA.

Cependant, il avoua plusieurs fois avoir été détenteur d'une arme.

En droit, le port d'arme ou la détention illicite d'armes de guerre fait l'objet de restrictions particulières. En dehors des éléments des forces armées congolaises et de la police nationale qui sont autorisés par la loi à détenir une arme ou des munitions, toutes les autres personnes doivent avoir une autorisation particulière pour les détenir

Dans le cas sous examen, le prévenu, civil de son état, faisant partie d'un mouvement insurrectionnel, a, au regard du développement ci-devant, été détenteur d'une arme de guerre de type AKA 47 et des munitions sans aucune autorisation légalement obtenue, réalisant ainsi l'un des éléments matériels de cette infraction par le seul fait de la détention.

Il a été jugé que la simple détention d'arme à feu sans permis de port d'arme est punissable, la loi ne requérant ni dol spécial, ni même une quelconque volonté de délinquer (C.J.S. , R.P. 2 , 10 juin 1972 , B.A. 1973 , p. 88 ; R.JZ. 1972 , p. 135 ,in in BONY CIZUNGU M.NYANGEZI , Les infractions de A à Z, p.303).

Il a été également décidé que l'infraction de détention illégale d'armes et munitions étant matériel, le seul fait de la détention suffit à lui seul pour rendre parfaite la matérialisation de l'infraction (HCM, RP. 001/2004, 5 octobre 2004, Aff. M.P. et P.C. contre le Colonel ALAMBA et crts , idem , p.302).

Par ailleurs, les prévenus ont utilisé lesdites armes dans les différentes opérations par eux effectuées avec ledit mouvement sans en avoir la qualité ni l'autorisation, en violation de l'article 207 du CPLII.

Au regard de toutes ces déclarations, la Cour estime que la prévention de détention illégale d'armes de guerre et leur usage est suffisamment établie. S'agissant de l'usage, l'instruction a démontré que lesdits prévenus ont participé à plusieurs opérations, plus spécialement des attaques. Ils ne pouvaient être porteurs d'armes de guerre et ne pas en faire usage. Bien plus, compte tenu de la systématisation desdites attaques, il y a de fortes présomptions qu'ils aient assurément fait usage des armes dont ils étaient porteurs.

Relativement à cette prévention, ce développement en droit vaut aussi pour le prévenu Dimanche OMARI comme nous l'avons ci-devant signalé.

De même, la participation des prévenus à un mouvement insurrectionnel ne fait l'ombre d'aucun doute. En effet, les actes posés postérieurement par les prévenus indépendamment de la manière dont ils furent capturés, prouvent à suffisant que ces derniers participèrent librement à un mouvement insurrectionnel, se caractérisant par des agressions contre les personnes, la dévastation ou le pillage ; en bref, la mise en mal des institutions légalement établies.

La Cour en veut pour preuve, les déclarations des prévenus selon lesquelles ce mouvement était constitué pour la défense de la forêt contre la RFO. Ayant choisi pour cette option, les prévenus savaient pertinemment bien qu'ils participaient aux activités d'un mouvement insurrectionnel institué pour contrecarrer les institutions de la République et ce, à tous les niveaux, et qui s'est investi dans le pillage, la dévastation et les agressions contre les personnes.

En considération de tout ce qui précède, la Cour dira ces préventions établies dans le chef des prévenus susdits et les condamnera quant à ce conformément à la loi.

III. A CHARGE DES PREVENUS TULI LUSINGO, OKUMU AUGUSTIN, TSHIBONGE ET AUBAKWA

A charge des prévenus pré qualifiés , il leur est reproché d'avoir , dans les mêmes circonstances des lieux que ci-dessus(p.III de la requête) , de janvier au 31 mars 2014 , période non encore couverte par la prescription de l'action publique , par participation directe dans le mouvement insurrectionnel SIMBA MAÏ-MAÏ de

Paul SADALA alias Morgan , porté une arme de type AKA 47 et des munitions , avec cette circonstance que les prévenus en ont fait usage .

Interrogés à tour de rôle, les prévenus reconnaissent avoir été capturés au courant de l'année 2014.

Le prévenu TULI ULUSINGO BLAISE, entendu devant le Magistrat militaire en date du 2-5-2014, confirma ses déclarations faites devant l'OPJ le 16.04.2014, reconnaissant avoir fait partie du mouvement SIMBA MAÏ-MAÏ de Morgan à la suite de sa capture au mois de mars 2014. Quant au rôle joué dans ledit mouvement, il persista à prétendre qu'il ne fut qu'un simple mécanicien, réparateur des appareils électroménagers du groupe.

Réentendu devant l'officier du Ministère Public près le Parquet Général près l'ancienne Cour d'Appel de Kisangani le 27.03.2016, le prévenu resta constant dans ses dépositions antérieures, réfutant toute participation au mouvement précité, tout en affirmant qu'il ne fut qu'un simple mécanicien. C'est dans ce sens qu'il prétend n'avoir été détenteur d'arme et n'en avoir non plus fait usage, car il n'a eu à exécuter aucune mission avec eux.

Quant au prévenu OKUMO Augustin, la Cour relève que ce prévenu ne fut entendu pour la toute première fois que le 2 mai 2014 devant le Magistrat militaire. Il soutint avoir été pris de force dans la carrière 25 au mois de janvier 2014 par MANU, l'un des lieutenants de Morgan, alors qu'il fut dans ladite carrière comme porteur. Il reconnut avoir été soldat de MANU.

S'agissant du port d'armes de guerre, à ce stade d'audition, le prévenu reconnut qu'il détenait une arme AKA 47. Bien plus, il avoua que lors de sa sortie de la brousse, il était porteur d'une arme.

Pour ce qui est de ses activités au sein dudit mouvement, le prévenu affirma qu'il eût comme occupation la collecte de la nourriture dans des carrières même s'il nia toutes autres activités.

Lors de son audition devant l'office du Procureur Général près l'ancienne Cour d'Appel de Kisangani en date du 17-12-2015, tout en confirmant ses déclarations précédemment faites, le prévenu reconnut aisément qu'il fut détenteur d'une arme de guerre, lui dotée par MANU pour faire la rébellion, mais qu'il ignorait où devrait se faire cette rébellion.

S'agissant de sa fonction au sein dudit mouvement, lui qui soutint n'être qu'un simple collecteur de la nourriture, avoua qu'il eût le grade d'adjudant, mais qu'il n'en sut pas grand-chose sur cette fonction. Par ailleurs, le prévenu confirma qu'il fut armé chaque fois qu'il se rendait dans des carrières pour collecter les biens auprès de la population.

En dépit de ses vaines dénégations à l'audience, la Cour note que l'établissement de la prévention de participation à un mouvement insurrectionnel dans le chef du susdit prévenu ne fait l'ombre d'aucun doute.

Même dans l'hypothèse où le prévenu aurait été pris de force pour se retrouver dans ce mouvement, l'instruction a révélé que le prévenu se déplaçait librement dans des carrières pour collecter de la nourriture et autres biens, il n'y avait aucun contrôle particulier qui était exercé sur lui pouvant l'empêcher de se soustraire sans risque pour sa vie.

Elle en veut pour preuve, lorsqu'il a été pris à BANDENGAYIDO, rien ne l'empêchait de s'échapper encore qu'il était porteur d'une arme ; c'est donc librement que le prévenu avait opté de faire partie de ce mouvement insurrectionnel.

TSHIBONGE MBANYA

Comme tous les autres coprévenus, le prévenu susnommé soutient qu'il a été capturé dans une carrière au mois de janvier 2014, obligé à transporter les biens pris auprès de la population pour la base de MANU, à ETOKA. Dans sa déclaration faite le 2-5-2014 devant le Magistrat du parquet militaire, il avoua avoir été "soldat" sillonnant des carrières en carrières pour collecter de l'or et la ration alimentaire auprès du P.D.G., notamment dans les carrières SHABA et MONGOLO.

S'agissant du port d'arme, le prévenu reconnut qu'il avait une arme de marque AKA 47.

Lors de son audition en date du 17.12.2015, le prévenu confirma ses déclarations antérieurement faites devant le Magistrat militaire en date du 2.05.2014.

Entendu de nouveau le 27.03.2017, le prévenu reconnu avoir été enrôlé dans le mouvement Maï-Maï entre 2013 et 2014 mais soutint y être resté pendant quelques jours seulement.

Quoique lors de l'instruction de cette cause à l'audience le prévenu se soit dédit, la Cour note que c'est pour le besoin de la cause qu'il tente de se disculper.

AUBAKWA UNGANGA RAMAZANI

Lors de son audition pendant l'enquête préliminaire, le prévenu reconnu avoir été au rang du mouvement Maï-Maï de Morgan. Qu'il occupait la fonction de Conseiller, alors que son chef voulait le proposer au grade de Major (Cfr. PV. Du 14.4.2014).

Bien plus, le prévenu reconnu que ledit mouvement avait 34 armes, 01 Mag , 01 Fal , 01 USI et 4 RPJC 7 sans bombes . L'objectif dans le mouvement était de défendre la forêt contre la RFO, ajouta-t-il.

La Cour relève que cette déclaration du prévenu fut faite à chaud, le jour de son arrestation par les militaires des forces armées de la République Démocratique lors de sa déposition auprès de l'OPJ/Militaire le 14/04/2014.

Auditionné devant le Magistrat instructeur du Parquet Militaire le 30 Avril 2014, le prévenu confirma ses déclarations susdites dont lecture lui fut faite.

Dans sa déposition devant ce Magistrat, le prévenu reconnu avoir été captif du mouvement de Paul SADAKA alias Morgan lors de son arrestation en date du 27 janvier 2014, à ZALA NA MBANGU alors qu'il y travaillait dans la mine d'or.

Bien que le prévenu persiste dans sa déclaration d'avoir été capturé à ZALA NA MBANGU, la Cour relève toutefois que certaines victimes l'ont identifié au nom de RAPHANDEKE comme étant le Conseiller personnelle de MORGAN.

Confronté à cette réalité à l'audience publique du 23 septembre 2017, le prévenu répondit qu'il s'appelle RAPHAEL, tout en précisant que certaines personnes l'appellent par ce nom de RAPHANDEKE (Cote 404).Cependant, lors de la suite de l'instruction, le prévenu est revenu sur cette déclaration pour prétendre qu'il ne s'est jamais fait appeler " RAPHANDEKE ".

Les témoignages tardifs et du reste contradictoires des nommés ETIKA OSUMAKA Jean et YANGWALO BALEMO Emmanuel, ne pourraient disculper le prévenu susdit quant à sa participation à ce mouvement insurrectionnel . Cela est d'autant plus que jusqu'à l'audience publique du 29/05/2019 , le prévenu AUBAKWA n'était pas en mesure de citer un quelconque témoin à décharge prétextant que ces deux témoins , qui pouvaient prouver qu'il était avec eux dans la carrière de MUTSHATSHA , étaient déjà décédés (Cfr PV. de l'audience publique du 29/09/2019 , cote 554) . Mais curieusement , lors de la descente de la Cour à MAMBASA , à l'audience publique du 15 /06/2019 , deux personnes , se trouvant à la prison de Mambasa ont été citées à comparaître par le prévenu .Toutefois , il se dégage des déclarations de ces renseignant , qu'il persiste des contradictions sur la période exacte de l'arrivée et du départ ou mieux de la capture du prévenu AUBAKWA .

En effet, le renseignant ETIKA OSUMAKA Jean allègue qu'il a connu le prévenu AUBAKWA en qualité de commandant suprême de la carrière de MUTSATSHA lorsqu'il y est arrivé au mois de février 2014 et qu'il y sortit au mois de juin de la même année. Et que lorsqu'il est parti de la carrière, il avait laissé le prévenu AUBAKWA. Or, le même prévenu soutient qu'il a été capturé par Morgan au mois d'avril 2014. Première contradiction (PV. de l'audience publique du 15 Juin 2019, cotes 585-587). Par ailleurs, le renseignant qui connaissait l'existence de Morgan n'avait jamais su que ce dernier était arrivé à MUTSATSA pendant qu'il y était (Cote 588) .

Quant au renseignant YANGWALO BALEMO Emmanuel, il a affirmé avoir connu le prévenu comme responsable de la carrière de MUTSATSA et cela pendant la période de janvier à février 2014. Il déclare être arrivé à la carrière au mois de janvier 2014 pour la quitter au mois de juin 2014. Il précise avoir connu le prévenu AUBAKWA comme Sponsor responsable de carrière et commandant suprême de celle-ci .Cependant , la Cour relève deux contradictions dans la déclaration du renseignant : lorsqu'il déclare être arrivé au mois de janvier et précise avoir précédé le prévenu dans la carrière ; or le prévenu a toujours soutenu qu'il est arrivé dans la susdite carrière au mois de janvier vers la fin .Deuxième contradiction , le renseignant soutient , comme le premier , qu'il a quitté la carrière au mois de juin 2014 et que c'est lui qui était parti avant AUBAKWA , or ce dernier continue à soutenir qu'il a été capturé au mois d'avril

2014 . Bien plus, concernant la date de son arrivée, le renseignant susdit confirme être arrivé entre le 2 ou 3 janvier 2014. Si tel est le cas, c'est que le prévenu AUBAKWA y était bien avant cette période (PV. audience publique du 15/06/2019 , cotes 589,590 et 591) .

Toutes ces contradictions fragilisent, selon la Cour, l'alibi du prévenu. Bien au contraire, la Cour en déduit que le prévenu circulait librement dans les carrières pour le compte de Paul SADALA alias Morgan, dont il était conseiller et fait accréditer la thèse de l'accusation selon laquelle le prévenu fut un membre actif de ce mouvement insurrectionnel.

Ainsi, le prévenu ne peut, comme il tente de le faire, se méprendre sur sa présence dans le mouvement insurrectionnel dénommé Maï Maï et qu'il ne peut pas non plus nier y avoir joué un quelconque rôle car pour être appelé "Conseiller "d'un homme comme MORGAN, il eut fallu qu'il jouisse effectivement de sa confiance et qu'il soit actif dans les activités dudit mouvement. Cela est d'autant évident, pour la Cour, dans la mesure où le prévenu a reconnu qu'il avait joué un rôle dans la reddition de Paul SADAKA alias Morgan.

S'agissant du port d'armes, les éléments de l'instruction ont démontré que lors de son arrestation par les FARDC, le prévenu était porteur d'une arme de guerre AKA 47 voire d'une Fal .

En considération des éléments de droit développés aux points II sur le port illégal d'armes de guerre et l'usage de celles-ci , la participation criminelle , la participation à un mouvement insurrectionnel , la Cour , en mariant les éléments de faits sus analysés et mis à charge des prévenus et les éléments de droit sus épinglés , dira la prévention mise à charge des prévenus TULI LUSINGO , OKUMO Augustin , TSHIBONGE et AUBAKA , établies en fait comme en droit et les condamnera conformément à la loi et ne tiendra point compte de leurs dénégations postérieures faites pour le besoin de la cause .

IV. A CHARGE DE DIMANCHE OMARI, MOHINDO MUSABO, MANYOLE ET MUMBERE

Il se dégage de la prévention retenue au point 5 de la requête aux fins de fixation d'audience du 29/09/2016 , qu'il est mis au compte des prévenus susnommés

d'avoir , lors de l'attaque de la Réserve de faune à OKAPI (RFO) à EPULU , dans le territoire de MAMBASA , en participation criminelle à une attaque généralisée lancée sciemment contre la population civile , commis un crime contre l'humanité en donnant la mort à plusieurs personnes dont une femme et un garde- parc brûlés vifs , lesquels faits ont eu lieu au courant de l'année 2013 . Ce qui constitue un crime contre l'humanité par meurtre.

Dans leur défense prise par leurs Conseils , les prévenus ne reconnaissent pas avoir commis cette prévention aux motifs premièrement de l'inexistence de la préparation d'actes inhumains pendant une attaque généralisée ou systématique contre la population civile d'EPULU en 2013 ; En deuxième lieu , en considération du fait que la loi détermine limitativement les actes , les modes par lesquels la corréité se réalisent conformément aux articles 21 et 21 bis du code pénal congolais tel que modifié et complété à ce jour , ils soutiennent que l'action de participation directe mise à leur charge ne constitue pas une infraction en vertu de la disposition légale susvisée .

Ils en concluent à l'impossibilité de cette prévention, par conséquent son non établissement dans leur chef.

Pour la Cour, il ressort de l'analyse des éléments du dossier tels que recueillis tant au niveau de l'instruction pré juridictionnelle que juridictionnelle que les faits ayant entraîné la mort d'une garde-parc et de la femme d'une garde parc ont eu lieu le 24 juin 2012. Que lors de l'instruction pré juridictionnelle, les prévenus n'ont pas été entendus sur une attaque qui se serait déroulée à EPULU en 2013.

En déférant les prévenus susnommés pour répondre des faits pour lesquels ils n'ont pas été entendus lors de l'enquête préliminaire et de l'instruction pré juridictionnelle , la partie accusatrice a violé le droit de la défense constitutionnellement consacré et mis en œuvre par les lois particulières , notamment le code de procédure pénale , son action quant à ce , doit être déclarée irrecevable .

V. A CHARGE DE TOUS LES PREVENUS

V.I. A la prévention retenue au point 6.1. de la requête du 29/01/2016 , il est reproché à tous les prévenus d'avoir, dans les localités et carrières environnant

la Réserve de faune à Okapi, Territoire de MAMBASA, Province de l'Ituri, en RDC, sans préjudice de date précise, mais de 2012 au 23 Mars 2014, par participation directe à une attaque généralisée lancée sciemment contre la population civile, commis un crime contre l'humanité par déportation et la détention illicite des personnes civiles dans les carrières minières suivantes : ZALA NA MBANGU, ADUSA, BONGO, MUTSHATSHA, ITEMBO, 25, KALUNGU, KALEMI, BANDUNGU et LENDA, en l'occurrence en y déportant plusieurs femmes, qu'ils ont transformées en esclaves sexuels. Pour conforter cette accusation, la partie accusatrice se fonde sur les déclarations de TULI LUSINGO Blaise. Faits prévus et punis par les articles 21 alinéa 1 et 23 alinéa 1 du CPLI, 25 et 77 du Statut de Rome et 166 point 5 CPM.

Dans leur défense, les prévenus n'ont pas reconnu avoir commis cette prévention aux motifs suivants :

1. De l'inexistence de la perpétration d'actes inhumains pendant une attaque généralisée ou systématique contre la population civile d'EPULU en 2013.
2. Partant du fait que la loi détermine limitativement les actes, les modes par lesquels la corréité se réalise conformément aux articles 21 et 21 bis du code pénal congolais tel que modifié et complété à ce jour, ils soutiennent que l'action de participation directe mise à leur charge ne constitue pas une infraction en vertu de l'article 21 bis du code pénal précité.
3. Enfin, ils exigent la preuve de l'existence de la déclaration faite par TULI LUSINGO Blaise quant à cette prévention.

Répondant aux moyens de défense des prévenus, la Cour note que :

1. S'agissant du premier moyen, les prévenus ont une lecture écornée de la manière dont l'organe poursuivant a libellé cette prévention.

Dans son libellé, le Ministère public, s'agissant du temps, a renvoyé à l'infraction libellée au sub1. Ce qui veut dire que les faits repris dans cette prévention se sont déroulés de 2012 au 31 mars 2014 non seulement à EPULU, mais aussi dans les villages et carrières environnant la Réserve de faune à OKAPI, et aussi dans les carrières minières mieux identifiées dans le libellé de la prévention.

Ce moyen est donc infondé.

2. Quant au deuxième moyen sur les actes de participation criminelle.

La Cour s'en tient à l'approche qu'il a adoptée au point II sur la participation criminelle en matière de crimes contre l'humanité, par conséquent trouve ce moyen également irrelevante .

3. Enfin, s'agissant du troisième moyen lié aux déclarations de TULLI LUSINGO.

Ce moyen étant lié au fond, la Cour appréciera cet état de chose lors de l'analyse de cette infraction au fond.

Qu'à cela ne tienne , il ressort de l'article 7 du statut de Rome (tel qu'il est inséré actuellement dans notre législation pénale par l'article 222 du Code pénal livre II tel que modifié et complété à ce jour par la loi N° 15/022 du 31 décembre 2015 mais néanmoins la Cour voudrait préciser qu'à l'époque cette loi n'existait pas , elle s'en tiendra qu'au statut de Rome) , qu'on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque :

- a) Meurtre ;
- b) Extermination ;
- c) Réduction en esclavage ;
- d) Déportation ou transfert forcé de population etc. .

Cette définition emporte 4 (quatre) éléments qui cristallisent cette infraction, à savoir :

-l'existence d'une attaque lancée contre une population civile ;

-l'existence d'une attaque généralisée ou systématique ;

-l'existence d'un lien entre les actes en cause et l'attaque lancée contre la population civile, et enfin ;

-la perpétration du crime « en connaissance de cause ».

L'examen de ces différents éléments s'impose.

1). L'existence d'une attaque lancée contre la population civile.

L'attaque constitutive d'un crime contre l'humanité doit être dirigée contre une population civile. Il s'agit de tout comportement violent ou non dirigé contre la population civile. Il englobe les victimes de toute nationalité, toute appartenance ethnique ou de tout autre attribut distinctif. La population civile visée doit être la cible principale de pareille attaque, et non une cible accidentelle.

Selon le dictionnaire le Petit Robert 1, par population on entend l'ensemble de personnes qui habitent un espace, une terre, tandis que selon le dictionnaire Micro Robert, le terme civil désigne tout ce qui s'oppose au militaire.

La combinaison de ces différentes définitions, nous amène à définir la population civile comme des personnes vivant dans un espace, une terre déterminée et qui ne sont pas militaires.

A ce propos, le TPIY a jugé que les termes populations civiles doivent être interprétés largement et que la présence de certaines personnes non civiles ne disqualifie pas la qualification de cette infraction.

En l'espèce déférée, les prévenus susnommés sont poursuivis, en participation criminelle, pour avoir lancée sciemment, c'est-à-dire, en connaissance de cause, une attaque contre la population civile d'EPULU, plus spécialement dans la réserve de faune à OKAPI, laquelle attaque a occasionné un crime contre l'humanité à la suite de la mort de plusieurs personnes dont une femme brûlée vive et une garde-parc.

Vu sous cet angle, la Cour note que la détermination de cette population civile ne soulève aucune contestation tant que l'organe poursuivant l'a clairement circonscrite dans son acte d'accusation. Bien plus, l'existence des gardes-parc armés ne peut enlever à cette population sa nature civile.

2). L'existence d'une attaque généralisée ou systématique

Dans son acte d'accusation, l'office du Procureur Général soutient qu'il s'agit d'une attaque généralisée contre une population civile.

La doctrine et la jurisprudence constantes précisent que l'attaque généralisée présente un caractère massif, fréquent, et que, collectivement, elle revêt une gravité considérable pour une multiplicité des victimes. Dans cet ordre d'idées,

une attaque généralisée se caractérise par le fait qu'elle est dirigée contre une pluralité de victimes (Laurent MUTATA LUABA, Traité de crimes internationaux, 2^{ème} éd., 2016, SDE, p.500).

Dans le cas sous examen , à la lumière des éléments de l'instruction , il est clairement établi qu'il s'est agi d'une attaque généralisée dans la mesure où elle avait un caractère massif , le groupe mis en cause s'étant pris à toute une entité ; d'une gravité considérable vu le nombre des victimes qu'on a eues à déplorer , en l'occurrence une femme et une garde –parc brûlés vifs , plusieurs personnes déportées .

3). L'existence d'un lien entre les actes en cause et l'attaque lancée contre la population civile.

La concrétisation de cet élément ne fait l'ombre d'aucun doute tant qu'il est clairement établi que c'est à la suite de l'attaque généralisée ci-haut analysée que deux personnes mieux identifiées ont trouvé la mort sans compter les autres victimes non quantifiées .

Cette attaque généralisée à laquelle les prévenus ont eu part a été perpétrée dans le cadre d'un crime contre l'humanité par déportation ou le transport illégal (ou forcé).

La doctrine définit la déportation ou le transfert illégal (ou forcé) comme le fait de déplacer illégalement (ou de force) des personnes , en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs , de la région où elles se trouvent légalement , sans motifs admis en droit international (Laurent MUTATA LUABA , Traité de crimes internationaux , 2^{ème} édition , éd. DES , Kin 2016 , p.751) .

Dans la matérialisation, ce crime appelle la réunion des éléments ci-après :

- a) L'auteur a déporté ou transféré une ou plusieurs personnes dans un autre Etat ou un autre lieu.
- b) Ladite ou lesdites personnes étaient protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949.
- c) L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée.
- d) Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était dû à un conflit armé international.

- e) L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Quoique les prévenus aient tenté de nier les faits de la déportation, le prévenu TULI LUSINGO a, dans sa déclaration faite devant le Magistrat instructeur le 17/12/ 2015, non seulement confirmé ses déclarations faites devant l'OPJ. dont lecture lui a été donnée, mais aussi reconnu que les miliciens de Morgan prenaient de force les femmes qu'ils trouvaient dans les carrières d'or (Cote 160, PV. OMP/Verso) .La déposition de TULI est corroborée par les déclarations de certaines victimes –témoins, en l'occurrence mesdames KAVIRA Déborah, MBULA MBAKANI Sylvie, MADIKANDA TOMO MARTHA, HAWA NABABO, MAMUHA OKONGO AZIZA. S'agissant de cette dernière, elle a même précisé qu'elle a été prise ensemble avec ALOCHA, FLORENCE, ELYSE et bien d'autres dames.

Le dossier de la cause renferme les noms des plusieurs victimes de déplacement forcé des miliciens de Morgan.

Certaines victimes-témoins n'ont pas eu de la peine à identifier leurs bourreaux, c'est le cas de MBULA MBAKANI Sylvie qui a identifié AUBAKWA ; Jolie TAMASA a identifié AUBAKWA, DIMANCHE, MUHINDO, MUMBERE ; HAWA NABABO a identifié MUHINDO et DIMANCHE ; MAMUHA OKONGO AZIZA a identifié DIMANCHE OMARI et AUBAKWA.

Cependant , note la Cour , s'il est suffisamment établi que les personnes susdites ont été obligées à quitter leur habitation , leurs cités pour être amenées ailleurs et être retenues dans un camp pour le besoin sexuel , il n'a pas été établi que ces personnes étaient sans conteste les personnes protégées par une ou plusieurs conventions de Genève du 12 août 1949 ; il n'est pas non plus établi que les victimes ont été prises à la suite conflit armé international .

En effet , l'instruction a démontré qu'il sévissait dans le territoire de MAMBASA un mouvement insurrectionnel interne dénommé NSIMBA MAÏ-MAÏ , chapeauté par un certain Paul SADALA alias Morgan , ancien braconnier , qui avait pris les armes, semble-t-il , pour protéger la terre de ses ancêtres contre l'exploitation de la Reserve de la faune à Okapi . Ce mouvement était typiquement local.

L'absence de la preuve de l'existence impérative d'un conflit armé international fragilise, à l'appréciation de la Cour, la thèse de l'accusation quant à cette prévention de crime contre l'humanité par déportation. Bien au contraire, elle disqualifiera ces faits en ceux d'enlèvement, prévus et punis par l'article 67 du C LI.

L'enlèvement consiste dans le fait d'entraîner, de détourner, d'amener, de déplacer une personne de l'endroit où elle se trouvait, posant ainsi l'acte matériel de cette incrimination.

Il ressort des éléments sus analysés que les actes matériels de cette prévention doivent se réaliser : soit par violence, soit par ruse ou menace.

En l'espèce décortiquée , il a été suffisamment démontré que des razzias opérées dans les localités et carrières environnant la Reserve de faune à Okapi , à la suite d'une attaque généralisée lancée sciemment contre la population civile que les prévenus ont pu opérer les enlèvements dans les carrières minières suivantes : ZALA NA MBANGU , ADUSA , BONGO , MUTSHATSHA , ITEMBO , 25 , KULUNGU , KALEMI , BANDUGU et LENDA , en y emportant plusieurs personnes comme cela a été ci-devant démontré .

Outre cet acte, la Cour relève également que les personnes qui en étaient victimes ont été détenues illicitement, contre leur gré, dans des campements de leurs ravisseurs ; les empêchant ainsi d'aller et de revenir à leur guise, concrétisant l'acte matériel de détention.

Quant à l'élément intentionnel, les prévenus, agissant en participation criminelle conformément à la répression des crimes contre l'humanité, ont agi sciemment, tout en sachant qu'ils privaient sans droit, à ces personnes de leur liberté.

En considération de tout ce qui précède, la Cour dira la prévention d'enlèvement et de détention illicite établie à charge des prévenus et ils seront condamnés conformément à la loi.

V.2. Au point 6.2. De la première requête, la partie accusatrice reproche aux prévenus d'avoir, comme auteurs ou coauteurs, selon l'un des modes de participation criminelle prévus à l'article 21 du CPLI , dans la réserve de faune à Okapi (RFO) à EPULU , dans le territoire de MAMBASA , en république démocratique du Congo , sans précision de date ,mais de 2012 au 31 mars 2014

, par participation criminelle directe à une attaque systématique lancée contre la République, commis, en temps de paix, un crime contre l'humanité, en l'espèce avoir dévasté le parc EPULU, tué les OKAPIS, et exploité de l'Or et ce, en violation des articles 21 alinéa 1 et 23 alinéa 1 du CPLI, 169 CPM, 7 et 77 du Statut de Rome.

Dans leurs défenses, tous les prévenus ne reconnaissent pas avoir commis cette prévention mise à leur charge, aux motifs ci-après :

-L'inexistence de la perpétration d'actes inhumains pendant une attaque généralisée ou systématique contre la population civile d'Epulu en 2013 ;

-Ensuite, dans la mesure où la loi détermine limitativement les actes, les modes par lesquels la corréité se réalisent conformément aux articles 21 et 21 bis du code pénal congolais tel que modifié et complété à ce jour, ils estiment que l'action de participation directe mise à leur charge ne constitue pas une infraction en vertu de l'article 1^{er} bis du même code pénal précité ;

-Enfin, les prévenus exigent la preuve de l'existence de la commission d'un crime contre l'humanité par dévastation, tuerie d'animaux et exploitation d'or.

Compte tenu de l'absence de ces éléments, les prévenus estiment que cette prévention mise à leur charge est impossible ; par conséquent la Cour la dira non établie.

Avant toute chose, s'agissant de la période de la commission des faits repris dans cette prévention et la participation criminelle retenue à charge de tous les prévenus, la Cour renvoie ces derniers à son développement fait au point II et V.1 sus énoncés, les mêmes arguments ayant été avancés par les prévenus à l'occasion de l'examen des préventions retenues à ces points. Par ailleurs, en disposant que les faits reprochés aux prévenus l'ont été entre 2012 et 2014, l'organe poursuivant ne s'est pas focalisé sur la seule année 2013, qui du reste n'apparaît nullement dans le libellé de cette prévention.

La Cour note que, confrontées à la victime de la tuerie des OKAPIS et les déclarations de certaines victimes –témoins qui étaient sur le lieu lors des faits sus indiquées, les dénégations des prévenus ont été battues en brèche.

S'agissant de l'analyse en droit de cette prévention, la Cour relève que le crime de dévastation peut s'entendre comme le fait de causer un dommage considérable à un Etat ou à une importante portion territoriale d'une région, soit par l'extermination effrayante de sa faune ou la destruction profonde de sa flore, soit encore par pillage intense d'autres richesses naturelles du sol ou du sous-sol (Op. cit. Laurent MUTATA LUABA, p.550).

A l'analyse de cette définition, ce crime ne peut porter que sur la faune et la flore.

Quoique l'organe poursuivant ait malencontreusement libellé cette prévention, il s'en dégage tout de même que les prévenus sont poursuivis pour la dévastation du parc d'Epulu où ils eurent à tuer les OKAPIS, ce qui nous renvoie à la faune ; et à exploiter de l'or, ce qui nous renvoie à la flore. Ainsi donc, la dévastation en tant que crime contre l'humanité peut porter sur la faune et la flore. Il sied donc d'analyser ces deux notions.

Par faune, l'on peut entendre l'ensemble des animaux vivant sur un espace géographique déterminée, tandis que la flore regroupe l'intégralité des plantes ou végétations se trouvant sur le territoire d'un pays ou d'une région.

Dans le cas soumis à l'appréciation de la Cour, les prévenus sont reprochés d'avoir tué les OKAPI, animaux protégés, et détruit la flore du Parc EPULU en y creusant de l'or.

Bien que l'enquête préliminaire et l'instruction pré juridictionnelle aient été laconiques quant à ce, dans la mesure où aucun procès-verbal de constatation de cette destruction n'a pu être établi et produit au dossier, la Cour note que les dénégations des prévenus ont été battues en brèche par les déclarations des personnes qui avaient assisté à l'incursion de Morgan et de ses hommes dans la cité d'Epulu en date du 24 Juin 2012. Bien plus, certains prévenus ont reconnu ces faits dans le chef de Morgan.

En effet, le prévenu **Dimanche OMARI**, entendu devant l'OPJ. en date du 16 Avril 2014, a déclaré "il avait brûlé une dame à EPULU et abattu les OKAPIS. Comment pouvait-il le déclarer s'il n'y avait pas pris part (Cote 60). Dans le même sens sa déclaration faite en date du 30/04/2014, lorsqu'il a déclaré : j'ai participé à plusieurs attaques, notamment à EPULU et MAMBASA (Cote 95, PV. OMP) ;

MOHINDO MUSUBAO, quand bien même il ait soutenu qu'il a été capturé au mois d'août 2013 à PANGOYI, le prévenu a reconnu avoir assisté lorsque Morgan a tué la garde-parc (Cote 85 du PV. Du 14/05/2014). Or la garde –parc a été tué lors de l'attaque du Parc Epulu, le jour même où les OKAPIS ont été tués par Morgan. Donc le prévenu était assurément là le jour du massacre des OKAPIS.

S'agissant de la participation des autres prévenus, les personnes suivantes ont affirmé avoir vu les prévenus le jour de l'attaque du Parc-Epulu , il s'agit de : EKOLIBONGO Adolphine qui a pu identifier AUBWAKA ; MBAYA BAGHAMA confirme l'attaque d'Epulu ; Mme KAVIRA DEBORA a identifié MUHINDO et DIMANCHE ; Mme MBULA MBAKANI Sylvie confirme l'attaque d'Epulu et a cité AUBAKWA comme ayant pris part à cette attaque ; Jolie TAMASA a aussi confirmé l'attaque d'Epulu , sans indiquer de la présence des prévenus à l'attaque susdite , la victime susnommée a pu identifier dans la salle d'audience les prévenus AUBAKWA et DIMANCHE OMARI comme faisant partie des miliciens de Morgan ; Mme MADIKANDA TOMO Martha (Audience du 14/06/2019) parmi les miliciens qu'elle a reconnus, elle a doigté Dimanche, AUBAKWA alias Raphandeke , MUMBERE et MUHINDO alias Umbwatsheke .Elle déclare quant à leur présence :'' nous étions avec eux au camp. On nous a capturés, ils étaient avant nous''. Elle confirme, ils ont participé aux pillages et enlèvement. Or, cette personne a été capturée lors des événements de 2012.

En ce sens, Monsieur Théodore Aliyo, entendu par l'officier du Ministère Public le 14/012/2016, a confirmé la tuerie de 15 Okapis par la bande à Morgan.

Il se dégage toutes ces dépositions, qui viennent corroborer celles faites par certains prévenus, que les prévenus, ayant pris part à l'attaque d'EPULU, ont participé à la dévastation de la faune du parc Epulu, en tuant les animaux internationalement protégés.

Quant aux éléments moraux de ce crime, ils reposent sur l'élément psychologique de l'article 30 du statut de Rome et la connaissance par l'auteur des circonstances de fait établissant les caractéristiques de l'acte.

A ce propos, la doctrine enseigne que la responsabilité morale de l'auteur de ce crime repose tant sur l'élément psychologique de l'article 30 du statut susvisé que sur la connaissance des circonstances de fait établissant les caractères de l'acte. Ainsi, concernant l'élément psychologique, elle dit que « toute personne

est responsable de sa volonté. Lorsqu'en exerçant son libre choix, un membre de la société adopte une conduite nuisible ou socialement inacceptable, il doit accepter les peines qu'impose la loi pour décourager de tels comportements (Leary C. la Reine, 1978, 1, Recueil de la Cour Suprême du Canada, (RCS) 34, cité par Laurent MUTALA LUABA, op.cit. p. 553).

Ainsi, pour faire appliquer l'article 30 du statut de Rome, ce crime, repris dans les « autres actes inhumains... » nécessite qu'il ait été commis intentionnellement par l'auteur (ou les auteurs) en connaissance de leur caractère illicite. Outre cet aspect, il faut de la part de l'auteur, la connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques de l'acte.

Dans le cas de figure, en combinant le développement fait précédemment sur la participation criminelle en matière de crimes contre l'humanité, les dépositions des victimes qui ont assisté à l'attaque d'EPULU en 2012, plus précisément le 24 Juin, la Cour note que les prévenus, faisant partie du mouvement insurrectionnel de Paul SADALA alias Morgan et l'ont accompagné et assisté lors de l'attaque de la faune à OKAP, savait pertinemment bien que l'acte qu'il posait était socialement inacceptable et l'avait posé en connaissance de cause, dans la mesure où il savait que la faune à Okapi est un patrimoine protégé de l'humanité et que ces bêtes n'existaient qu'en RDC. L'intention des prévenus est d'autant plus explicite en ce qu'ils étaient en lutte contre la RFO et voulaient l'obliger à partir pour qu'ils soient libres dans leur plan de la dévastation de la faune et de la flore. Bien plus, les circonstances de fait de ladite attaque ne font que corroborer cette affirmation. Il s'est agi d'une attaque généralisée, avec armes de guerre. Les bêtes tuées l'ont été à coup de fusil de guerre.

Il découle de toutes ces considérations que la Cour dira ce crime établi dans les chefs des prévenus.

Toutefois, s'agissant de la destruction de la flore, les éléments du dossier n'en apportent pas suffisamment de preuve.

ANALYSE DES FAITS REPRIS DANS LA DEUXIEME REQUETE

Par rapport à toutes les préventions qui seront analysées sous cette requête, il sied de préciser que les prévenus sont poursuivis en corréité sur pied des articles 21 et 23 du CPLI.

Mais la Cour voudrait rappeler que , les prévenus étant poursuivis pour crime contre l'humanité , elle recourra à l'analyse faite ci-haut sur la participation criminelle en cette matière .En effet , au regard de l'interprétation subjective de cette notion , la Cour de céans considère que tous les prévenus présents sur les lieux où les crimes ont été commis sont à considérer comme auteurs des actes posés , en ce que chaque acte commis individuellement par chacun d'eux constitue une contribution à la réalisation des crimes de masse qui ont été perpétrés et que les intéressés ont agi de concert . Ceux qui n'ont pas matériellement posé les actes incriminés ont plus ou moins par leur présence – approbatrice, encouragé la commission de ces crimes.

Dès lors, la Cour, comme elle l'a précédemment relevé, considère qu'il est superfétatoire de recourir aux éléments constitutifs de la participation criminelle telle qu'organisée par le code pénal ordinaire, en ses articles 21 et 23.

A CHARGE DE TOUS LES PREVENUS

I. Vol qualifié

Il est reproché aux prévenus susnommés plusieurs faits de vol qualifié commis à Epulu centre , le 24 juin 2012 ; A Biakato , au courant du mois d'octobre 2012 ; Au village MABUKUSI , au courant du mois d'Avril 2013 et ce , respectivement au préjudice de PALUKU TSHONGO Anselme , KAHAMBU KAKULE Salomé , BAYAA GBAMA Jean Prince ; PALUKU KANZUMA Gaston , MBAYA Anne-Marie , avec cette circonstance que ces vols étaient commis à l'aide de menaces .

Le vol est défini comme étant la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Il découle de cette définition que cette prévention nécessite un acte matériel de soustraction, une chose appartenant à autrui et l'intention frauduleuse.

Contrairement à l'acte d'accusation qui a retenu le vol avec menaces , la Cour relève qu'il ressort des éléments recueillis lors de l'instruction de cette cause que les circonstances dans lesquelles le vol reproché aux prévenus a eu lieu, caractérisées par une attaque généralisée sur des populations civiles dans les

différents lieux susnommés , par des assaillants porteurs d'armes de guerre , l'amène à requalifier le vol avec menace , en vol à mains armées .

Dans le cas sous examen, il se dégage des dépositions des victimes, renseignants et témoins auxquels la Cour peut avoir égard notamment ceux de MOKWANI ALEMBO, KAHAMBA KAKULE Salomé, PALUKU TSONGO Anselme, Jean Prince BAYADA, PALUKU KANZUMA, MBUKA MBOKANI Sylvie, MADIKANDA, HAWA NABABO, MAMVUA OKONGO AZIZA, Jolie TAMASA, que les prévenus susnommés non seulement faisaient partie du mouvement insurrectionnel dénommé NSIMBA MAÏ MAÏ qui sévissait à Mambasa où il avait eu à perpétrer plusieurs actes criminels notamment le vol lors des attaques d'Epulu centre , Biakato, Mabukusi . Dans ces différentes contrées, les prévenus ont subtilisé des biens repris ci-devant au préjudice des victimes mieux identifiées au dossier qui, pour la plupart, ont décrit les circonstances particulièrement violentes de ces attaques. Outre les dépositions des victimes, les victimes d'autres faits que le vol, ont également confirmé ces faits.

Confrontés aux dépositions des victimes lors de la réouverture des débats en la présente cause (Cfr. PV. Des audiences du 28 et 29 mai 2019) , les prévenus ont nié les faits leur reprochés . Ils en ont fait de même lors de leur confrontation aux victimes –témoins et renseignants aux audiences publiques du 12, 14 et du 15 juin 2019 .Quand bien même les prévenus continuent à nier les faits, la Cour note que certaines victimes les ont reconnus physiquement comme ayant pris part à ces différentes attaques qui ont occasionné la soustraction violente de leurs biens. Ce qui discrédite la thèse soutenue en concert par la plupart des prévenus selon laquelle ils n'ont été capturés qu'après l'attaque de ces différentes contrées.

Bien plus , les victimes-témoins , les renseignants , les témoins ont fermement soutenu que les prévenus étaient armés soit des armes de guerre , soit des flèches ou des machettes lors de leurs opérations . Qu'ils avaient usé des violences extrêmes.

Le vol perpétré dans le cadre d'une attaque généralisée dirigée contre une population civile par un groupe armé est, à la lecture de la Cour, un crime contre l'humanité. Il ne saurait être confondu au pillage qui aurait exigé entre autre

comme élément constitutif qu'il y ait eu une confrontation armée entre ce groupe et les forces gouvernementales. Tel n'a pas été le cas en l'espèce.

La Cour, au regard de tous ces éléments, requalifiera le vol à l'aide de violences ou de menaces en celui de vol à mains armées et maintiendra tous les prévenus dans liens de cette prévention et ce, participation criminelle telle qu'organisée par la jurisprudence internationale.

4. ANTHROPOPHAGIE.

Il ressort de l'acte d'accusation que tous les prévenus sont poursuivis comme auteurs ou coauteurs, selon l'un des modes de participation criminelle prévus par la loi, d'avoir, dans le camp des rebelles SIMBA MAÏ-MAÏ qui se trouvait dans le territoire de Mambasa, dans la Province de l'Ituri, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date plus certaine mais entre 2012 et 2014, participé à des actes d'anthropophagie.

Sans définir l'anthropophagie, le législateur punit de six mois à trois ans et d'une amende, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura provoqué ou préparé des actes d'anthropophagie, y aura participé, ou aura été trouvé en possession de la chair destinée à des actes d'anthropophagie.

Toutefois, il appert de fixation légale que l'anthropophagie peut se définir comme le fait de manger ou de posséder la chair humaine.

Cette infraction exige qu'il y ait un acte d'anthropophagie (a), la provocation ou la préparation des actes d'anthropophagie (b), la participation aux actes d'anthropophagie (c) et la détention de la chair humaine (d).

- a) L'acte d'anthropophagie consiste dans le fait de manger, de consommer, de se restaurer, de nourrir de la chair humaine. Il faut y ajouter aussi le fait d'absorber du sang et de la cervelle humains.
- b) Quant à la provocation ou la préparation des actes d'anthropophagie, il faut dégager deux aspects :

L'acte de provocation : il s'agit de tout acte qui consiste à exciter, à pousser ou inciter de quelque façon que ce soit et ce, par des propos, attitude ou geste.

Dans ce cas, l'infraction existe à charge de celui qui provoque même s'il ne prend part à aucun acte.

La préparation, quant à elle, s'entend, de toute disposition propre à atteindre le but qu'on se propose. L'infraction existe même si l'agent n'a pas pris part à l'acte d'anthropophagie. Le seul fait de préparer cet acte suffit à caractériser l'infraction.

c) La participation aux actes d'anthropophagie

Il s'agit ici de prendre part, coopérer, aider, concourir, assister quelqu'un, s'associer.

Ainsi, la doctrine enseigne que tombe sous le coup de la loi celui qui aide ou assiste quelqu'un qui commet un acte d'anthropophagie.

d). Enfin, il faut qu'il y ait détention de la chair humaine.

La disposition légale susvisée entre également en ligne de compte contre une personne ayant été trouvée en possession de la chair humaine pour autant qu'elle soit destinée à des actes d'anthropophagie même si elle a ou non participé aux actes d'anthropophagie .

Dans le cas sous examen, auditionnés relativement à cette prévention, les prévenus ont toujours réfuté ces faits. Mais les éléments du dossier ont démontré que dans le camp où ils résidaient ou lors de certaines de leurs expéditions, les actes d'anthropophagie étaient fréquemment commis. Ils étaient même liés à leur croyance mystique d'invincibilité ou d'invulnérabilité dans le combat.

Les dénégations des prévenus ont été contredites par certaines dépositions des témoins et renseignant, en l'occurrence KAVUHO Micheline, entendue le 13/12/2017. Cette victime d'enlèvement a vécu dans le campement du mouvement NSIMBA NSIMBA MAï-MAï durant deux ans, elle déclare que : «...Ils avaient l'habitude de manger pour renforcer leurs fétiches .Ils ont tenté avec mon bébé, et c'est grâce à Paulin qu'ils n'ont pas pu. Ils avaient une fois pris le bébé d'une femme dont j'ignore le nom qu'ils ont mangé. » ; Cécile ALIYO, entendue devant l'officier du Ministère public le 24/03/2017, déclare que : « ...Après avoir tué les gens, ils emportaient leurs cœurs qu'ils préparaient,

et ils nous imposaient de manger. » ; KAVIRA NGIMA, auditionnée l'officier du Ministère public le 24 mars 2017, a déclaré ce qui suit : « ...Ils avaient tué le bébé d'une fille déportée, et ils nous avaient obligé de manger ce bébé. » ; HAWA DJAFARI, audition du 24/03/2017, a déclaré : « ...Si vous êtes en conflit avec Morgan, il tuait et ses hommes mangeaient la chair humaine. » ; KAVIRA DEBORA, qui avait passé 7 mois dans le campement de Morgan, a déclaré à l'audience publique du 12/06/2019 ceci que : « ...Quand nous arrivions dans une carrière, ils récupéraient leurs victimes et ils enlevaient leur cervelet, qu'ils mettaient dans la boisson et nous forçaient à boire et nous faisaient manger la chair humaine. » . Elle a même reconnu avoir mangé deux fois la chair humaine. Par ailleurs, elle a reconnu physiquement les prévenus MUHINDO et DIMANCHE. Elle a précisé qu'ils mangeaient aussi la chair humaine.

Dans le même sens, Mme BADOKIAMA BABUSI Josée, victime de l'enlèvement de la part des éléments de Morgan, a déclaré à l'audience publique du 14/06/2019 qu'elle avait aussi mangé la chair humaine pendant les trois ans qu'elle avait passés en brousse avec les miliciens de Morgan. En plus, elle a physiquement identifié AUBAKWA alias Raphandeke, MUHINDO alias Umbwathsheke et MUMBERE.

Mme HAWA NOBABO Justine qui avait passé 9 mois et deux semaines avec les miliciens en brousse, a aussi confirmé qu'ils mangeaient la chair humaine car c'était leur condition.

Il se dégage donc de tout ce développement que les prévenus seront maintenus dans les liens de cette prévention, qu'ils seront condamnés car ils engagent leur responsabilité pénale en vertu du principe de la participation criminelle en de crimes internationaux.

5. INCENDIE VOLONTAIRE

En participation criminelle comme auteur ou coauteurs, les prévenus sont poursuivis pour avoir, à EPULU, au courant de l'année 2012, période non encore couverte par la prescription de l'action publique, volontaire mis du feu au bâtiment abritant les bureaux administratifs de la Réserve à Okapis et construit en matériaux durables.

Il ressort des éléments de l'instruction que lors de l'attaque du Parc à faune à Okapi d'Epulu, Morgan et ses hommes s'en étaient pris aux biens tant immobiliers que mobiliers de l'administration de cette structure. C'est ainsi qu'en 24 Juin 2014, en plus des autres actes criminels qu'ils avaient commis, ils incendièrent le bâtiment précité.

Interrogés, tous les prévenus nient ces faits. Toutefois, comme précédemment démontré lors de l'examen de la prévention de vol à mains armées, le massacre des Okapis et les victimes d'enlèvement entendues en rapport avec la prévention ci-dessus analysées, quoique l'instruction préliminaire n'ait dressé aucun procès-verbal quant à ce, la Cour relève toutes les personnes des exactions du 24 juin 2012 d'Epulu ont confirmé autant la tuerie des OKAPIS que l'incendie du bâtiment de l'administration du parc. Ces différentes déclarations ont été corroborées par les nommés Théodore Aliyo, ABEDI KAMANGA OSAKO, garde-parcs.

Quant à la présence des prévenus à Epulu, les mêmes victimes et témoins ont confirmé leur présence le jour où l'incendie a lieu, notamment celle de Dimanche Omari, AUBAKWA, MUHINDO et d'un certain MUMBERE.

En droit, la loi punit le fait de détruire totalement ou partiellement par le feu, la chose mobilière ou immobilière énumérée par elle. L'incendie consiste donc par l'action de communiquer le feu à l'un des lieux ou objets énumérés et définis par la loi. C'est notamment le cas des édifices quelconques construits en matériaux durables ou non, appartenant à autrui voire inoccupés au moment de l'incendie.

Pour sa cristallisation, cette prévention exige les éléments suivants :

- L'acte matériel d'incendie ;
- La chose, objet de l'incendie ;
- La propriété d'autrui sur la chose ;
- L'intention criminelle.

S'agissant du premier élément, celui-ci ne pose aucun doute en l'espèce en ce que plusieurs déclarations, comme ci-dessus relevé, l'ont confirmé. L'absence d'un procès-verbal de constat, bien qu'il ait été relevé comme une défaillance de l'instruction pré juridictionnelle, ne saurait résister devant les dépositions sus épinglées.

Quant à la chose, objet de l'incendie, la Cour note qu'il a été démontré qu'il s'est agi d'une maison en matériaux durables, abritant le bureau de l'administration de l'Institut Congolais pour la conservation de la nature /RFO, qui n'avait que cette seule vocation, donc inhabité au moment de l'incendie. Ainsi la réalisation du troisième élément ne soulève aucune difficulté particulière dans la mesure où la propriété incendiée appartenant à cette institution qui du reste s'est constituée partie civile.

Enfin, quant à l'élément intentionnel, tous les éléments couplés dans le cadre de l'instruction de cette affaire ont démontré que l'un des objectifs du mouvement insurrectionnel de Paul SADALA alias Morgan était de combattre la présence de l'Institut Congolais de la conservation de la nature (ICCN/RFO), qu'il considérait comme ayant fait main basse sur le patrimoine de leurs ancêtres. Ainsi, en attaquant en ce jour du 24/06/2012, le groupe à Morgan dont faisaient partie les prévenus, avait assurément l'intention de s'en prendre aux biens de cette institution pour l'obliger à partir. C'est dans cette unité d'intention que se perpétue les massacres des agents du parc, des Okapis ainsi que l'incendie du bâtiment abritant les bureaux .Il en découle que le feu qui avait embrasé le bâtiment l'avait été volontairement dans la ligne de conduite ci-devant décrite.

En l'espèce , peu importe que les prévenus aient tous mis le feu audit bâtiment , mais leur présence lors de cette attaque ne fait plus l'objet d'aucun débat en raison de toutes les déclarations recueillies lors de l'analyse des précédentes préventions et du principe déjà arrêté en matière de la participation criminelle lorsqu'il s'agit d'un crime contre l'humanité .

Considérant tout ce qui précède, la Cour maintiendra les prévenus dans les liens de cette prévention et les condamnera quant à ce.

6. Crime contre l'humanité par meurtre

Il ressort de l'acte d'accusation, de l'instruction pré juridictionnelle et des débats faits à l'audience que lors de l'attaque du site de la Réserve de la faune à Okapis , dans le parc d'Epulu, successivement le 24 et 25 juin 2012 par le groupe à Paul SADALA alias Morgan , plusieurs personnes furent tuées , en l'occurrence la garde-parc BADUSI , la femme d'une garde-parc NDABO Anastasie , MADAWA Fiston et SIMBA Octave .

Confrontés à ces faits, les prévenus s'en défendent à ces termes :

Pour le meurtre commis à charge des nommés NDABO Anastasie et BADUSI, la majorité des prévenus prétend qu'ils n'étaient pas encore capturés soit par Morgan, soit par Manu en cette date du 24 /06/2012. Quant au meurtre contre les nommés MADAWA Fiston et SIMBA Octave, ils se demandent l'heure à laquelle ces deux personnes étaient décédées car ils ignorent leur décès.

Les dénégations des prévenus sur leur présence ou non à EPULU à la date susdite, ont été contredites par les dépositions des victimes qui avaient assisté à cette agression.

En effet, s'agissant des meurtres commis en date du 24/06/2012 dont les nommés NDABO et BADUSI étaient malheureusement victimes, ils ont été confirmés par les nommés MBAYA BAGHAMA, EKOLIBONGO Adolphine, BADOKIME BADUSI (la fille de M. BADUSI, l'une des victimes), KAKULE BALAME, HAWA NABABO Justine.

Ces personnes, qui avaient assisté à l'attaque d'EPULU-Centre et étaient même victimes d'autres faits, ont bel et bien confirmé ces meurtres qui avaient été commis dans des conditions atroces. La dame NDABO Anastasie avait été d'abord dénudée, promenée nue, violée, puis aspergée de l'essence avant d'être brûlée vive. Le nommé BADUSI abattu à bout portant par balle, puis brûlé. Voire l'un des prévenus, lors de sa déposition pendant de l'instruction pré juridictionnelle, avait confirmé cette version des faits quoiqu'il se soit dédit après.

Quant à la mort d'autres victimes, la nommée MBAYA MABUNDA a confirmé la mort d'Emery, tué en cours de route parce qu'il était en mesure de suivre les miliciens au pas avec les butins qu'ils lui avaient fait porter. MADIKANDA TOMO Martha a confirmé la mort de Fiston à EPULU, tué par MUHINDO et elle a également précisé que les autres avaient tué des hommes dans la brousse. IL s'agit ici des meurtres qui eurent lieu le 25/06/2019 lors de la fuite des éléments de ce groupe.

S'agissant de la présence des prévenus qui ont comparu , en dépit de leurs dénégations justifiées , selon eux , par le fait qu'à la date de la commission de ces faits , ils n'étaient pas encore entre les mains de Morgan , sauf Dimanche

OMARI , la Cour note que les dénégations desdits prévenus ont été renversées par les dépositions des victimes-témoins dont celles de EKOLIBONGO Adolphine qui a identifié MUMBERE PASCAL ; KAVIRA DEBORA , l'une des victimes de l'enlèvement et de viol , a pu identifier DIMANCHE OMARI et MUHINDO ; MBULA MBOKANI Sylvie a reconnu AUBAKWA ; Mme MADIKANDA TOMO Martha , victime de viol en cette date du 24/06/2012 , a identifié physiquement DIMANCHE OMARI , AUBAKWA , MUMBERE et MUHINDO ; Mme HAWA NABABO Justine , victime de viol lors de l'attaque du 24/06/2012, a identifié AUBAKWA et DIMANCHE OMARI ; Mme MAMVUA OKONGO AZIZA a identifié MUHINDO , DIMANCHA OMARI et AUBAKWA Raphaël .

La présence de ces quatre sur les lieux de ces crimes de meurtre ne fait l'ombre d'aucun doute.

En droit, le meurtre, qui est un homicide, est le fait de donner la mort à autrui. Il se concrétise lorsque les éléments matériels et intentionnels se trouvent réalisés.

L'élément matériel consiste dans un acte ayant entraîné la mort ou susceptible de la provoquer.

Dans le cas sous examen, l'instruction tant au niveau pré juridictionnelle que juridictionnel a démontré à suffisant de droit qu'il a eu effectivement aux dates sus indiquées mort d'hommes perpétrée par le groupe à Paul SADALA alias Morgan. Les témoignages recueillis ont attesté cet état de chose.

Les éléments de l'instruction corroborés par les témoignages ci-devant épinglés ont amené la Cour a minimisé les insuffisances de l'enquête pré juridictionnelle quant à l'absence des certificats de décès et des procès-verbaux de constat de décès.

En effet , note la Cour , les circonstances de l'attaque du 24 Juin 2012 par une bande de gens hystériques , certainement sous l'emprise de la drogue , munis d'armes de guerre et autres armes blanches , qui ont agi dans le cadre d'une attaque généralisée sur une population civile sans défense , ne peut réconforter que la thèse du meurtre .

La preuve qu'une personne a bien été tuée ne doit pas nécessairement découler de la preuve que le corps de cette personne a été retrouvée, elle être déduite

des circonstances et de tous les éléments de preuve présentés devant le tribunal (TPIY, Procureur contre KRNO JOLAC , Ch. 1^{ère} instance , 15 mars 2002 , IT-97-25-§ 362 ,in B.A. de la Haute Cour Militaire , 4^{ème} édition , Kin2016 , p.146) .

Dans le même ordre d'idées , précise la Cour , le défaut de l'acte de décès dûment dressé ne saurait exclure ce crime tant les dépositions des personnes présentes et les circonstances de l'attaque laissent présumer la mort de la victime ou des victimes .

Quant à l'élément moral ou intellectuel, c'est-à-dire l'intention de donner la mort, il se déduit de présomptions graves et concordantes constituées par les circonstances de l'attaque, la mutilation des cadavres des victimes. En effet, il se dégage de dépositions reçues que les victimes du 24 juin 2012 furent brûlées vives, celles du 25 juin mutilées.

En matière de crime de masse, surtout de crime contre l'humanité, il n'est pas nécessairement exigé que le prévenu ait commis l'acte matériel d'homicide pour que son intention criminelle s'impose, il suffit tout simplement qu'il ait participé ou assisté à un tel acte, d'où son intention de donner la mort.

Il découle donc de tout ce qui précède que ce crime contre l'humanité sera dit établi à charge de tous les prévenus, sauf du prévenu TSHIBONGE et TULI LUSINGO Blaise.

En effet, il dégage des témoignages des personnes présentes sur les lieux que seuls les prévenus MUMBERE Pascal, DIMANCHE OMARI, MUHINDO et AUBAKWA ont été formellement et fréquemment reconnus comme ayant participé ou assisté au meurtre des personnes sus indiquées.

S'agissant des mêmes crimes contres l'humanité commis à ITEMBO, MABUKUSI, BANDIKALU et LELESE, la Cour relève que la partie accusatrice n'en a fourni aucune preuve ni sur la matérialité de ces crimes, encore moins sur la présence des prévenus sur les lieux de ces crimes. Dans le cas d'ITEMBO, contrairement à l'acte d'accusation, le seul meurtre qui y était commis est celui d'une certaine Love non autrement identifiée. C'est Mme NZIANGSI Olive qui a parlé de ce crime qui aurait été commis entre 2012 et 2013 au préjudice de sa sœur susnommée. Parmi les assaillants, il en avait cité un certain "Caleçon Ya Tsuma " .

En ce qui concerne particulièrement le meurtre qui aurait commis à LELESE, en date du 14 décembre 2014, la Cour, d'avis avec la défense, fait constater qu'en cette date, tous les prévenus présentés par l'accusation étaient déjà en détention, le chef de Mouvement Morgan tué. Par quel mécanisme, les prévenus qui étaient en détention pouvaient-ils aller commettre le meurtre sur la fille Dorcas KAVIRA ?

Faute de preuve apportée par l'accusation, la Cour dira ces différentes préventions non établies en fait comme en droit à charge de tous les prévenus et les acquittera et les renverra de toutes fins des poursuites judiciaires sans frais.

7. CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR DEPORTATION

Déférés, comme auteurs comme coauteurs, selon l'un des modes de participation criminelle prévus à l'article 21 du CPLI, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, pour avoir, au courant de l'année 2012, plus précisément aux mois de juin, juillet et décembre 2012 à EPULU, déporté, sans motif admis en international, respectivement les nommées ALIYO Sophie, BAKALI Elysée, BAKUNGAMA Jeanne; SIRA et JUBETA, et Antoinette MUTANZI.

Entendus à ce propos à tous les niveaux d'instruction de la présente affaire sur ces faits, les prévenus les ont toujours réfutés.

Réagissant au premier de déportation qui se serait commis à Epulu, en date du 25/06/2012, les prévenus soutiennent qu'aucune victime n'a apporté la preuve de la déportation par l'un d'eux. Par ailleurs, précisent-ils, les noms de ces victimes posent de sérieux problème dans le sens de leurs orthographes et la fixité des éléments du nom.

Il sied de rappeler que dans son acte d'accusation, relativement aux faits sus indiqués, le Ministère public a indiqué que ces faits sont commis à charge d'ALIYO Sophie, BAKALI Elysée et BAKUNGAMA Jeanne pour les faits ayant eu lieu à Epulu, le 25 Juin 2012; BAMBANOTA Micheline, déportée le 24 Juillet 2012 à NEKUSA; Antoinette MUTANZI à Epulu, au mois de décembre; PALUKU NDOMBA à LELESE, le 10 décembre 2014.

Examinant ces faits à la lumière de l’instruction, la Cour note qu’il dégage de la déclaration de Mme BADOKAME BADUSI qu’en date du 25/06/2012 à la suite de l’attaque de la Cité d’EPULU, ces deux cousines : BAKALI Elysée et Jeanne BUKUNGAMA Jeanne ont été déportées par les éléments de Monsieur Morgan et gardées auprès de ces gens durant 6 mois.

Cependant, s’agissant d’ALIYO Sophie, la Cour voudrait préciser qu’il y a eu, de la part du Ministère Public, une méprise sur le prénom. En effet, il ressort de la déclaration de la victime contenue dans le dossier de l’accusation que celle-ci se nomme Cécile ALIYO, déportée le premier jour de l’attaque soit le 24/06/2019.

De même, les nommées YAZBALE SIRA et JUBETTA ont été, selon leur déclarations, déportées lors de la même attaque d’EPULU au mois de Juin 2012.

Dans le même ordre d’idées, Mme KAHAMBU NGURU Salomé a dénoncé l’enlèvement de son petit-fils MUMBERE Aubin, qui a été pris avec sa mère toujours au courant de l’année 2012.

Toujours dans cette confusion de certaines énonciations reprises dans l’acte d’accusation mais précisées par le Ministère public lors de l’instruction de la cause à l’audience publique, les fait commis à charge de la victime BAMBANOTA Micheline n’ont pas eu lieu le 24 juillet 2012 mais plutôt le 24 juin 2012 comme l’a du reste confirmée Mme BUBAYO BDATIDOO Léontine lors de son audition. Il s’est agi d’une erreur de transcription.

Face aux dénégations des prévenus, la Cour note que celles-ci ont été contredites par les dépositions de certaines victimes de ces faits. Ces victimes ont non seulement décrit les circonstances de la commission de ce crime, mais aussi révélé les noms de certains prévenus qui y avaient pris part. C’est ainsi Dimanche Omari, Blaise, TSHIBONGE, Caleçon ya Cuma, MUSUBAO ont été nommément cités par BADOKAME BADUSI, KAVUMA Micheline, KAVIRA NGIMA.

Par ailleurs, note la Cour, les prévenus étant déférés en justice par participation criminelle, en application du principe déjà arrêté en cette matière lors de l’analyse d’autres crimes ci-devant faite, tous les prévenus qui ont participé aux attaques dans le territoire de MAMBASA doivent aussi répondre de cette prévention.

Toutefois, dans son analyse en droit, la Cour épousera la position qu'elle a utilisée lors de l'examen de cette même prévention au point 5 sus épinglés dans la première requête.

Par conséquent, elle disqualifiera la présente prévention en celle de crime contre l'humanité par enlèvement en tenant compte ces faits ont eu lieu lors d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile par un groupe armé, opérant en temps de paix, dans un contexte national.

Ainsi, en considération des éléments de droit relatifs à la prévention d'enlèvement au point sus indiqué, la Cour dira les faits repris au point 6. 1, 2, 3, 4 et 7 établis en fait comme en droit.

De même, quant aux faits au point 6.6. , la victime KAVUMO Micheline a confirmé qu'elles ont été capturées à 15, à savoir : elle, Léontine et KAHAMBA Léontine, amenées de force dans la carrière de MUMBIRI, à ILOTA (cote 130). Elle a même soutenu qu'elles ont été abusées sexuellement pendant tout le temps qu'elles ont passé avec leurs ravisseurs. Elle n'a pas hésité à citer le nom de MANYOLE.

Ce crime s'étant déroulé dans les mêmes circonstances d'attaque généralisée sus analysée, la Cour la dira également réalisée à charge des prévenus.

Par contre, s'agissant des mêmes faits repris au point 6.7. , la Cour fait voir que dans son libellé le Ministère public déclare que lesdits faits ont été commis à LELESE, le 10 décembre 2014.

Comme il a été ci-dessus démontré à cette date du 10 décembre 2014, tous les prévenus étaient déjà arrêtés, auditionnés et placés en détention par le parquet. Ils ne pouvaient être en détention et commettre en même temps le crime qu'on leur reproche.

Faute de la preuve de la présence des prévenus à cette date au lieu où le prétendu crime aurait été commis, la Cour dira cette prévention non établie en fait comme en droit et acquittera les prévenus quant à ce.

8. CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR PRIVATION GRAVE DE LIBERTE PHYSIQUE

Il est porté dans l'acte d'accusation qu'entre 2012 et 2015, dans la carrière de MUMBIRI, à ILOTA, dans le Territoire de MAMBASA, Province de l'Ituri, en RDC, les prévenus (tous), comme coauteurs, par la coopération directe, à la suite d'une attaque systématique dirigée contre la population civile de la Cité d'Epulu et en connaissance de cette attaque, ont soumis les nommés KAHAMBA Léontine, KAVUHO Micheline, Isabelle, PALUKU, BAKALI Elysée, BUKUNGAMA, SIRA, JUBETA, ALIYO Sophie et BAMBANOTA Micheline à une privation de leur liberté physique.

Face à cette accusation, les prévenus, lors de leur défense, ont contesté ces faits. Ils avancent que pendant cette période douteuse, selon eux, ils ont été plutôt victimes qu'auteurs de cet acte.

Pour la Cour, à la lumière des éléments de l'instruction, il s'en dégage que lors des différentes attaques effectuées à MAMBASA, plus particulièrement dans la cité d'EPULU, comme cela a été démontré dans l'analyse de cette cause, plusieurs enlèvements ont été effectués au préjudice notamment de KAVIRA GIMA (enlevée au mois de Juin 2012), HAWA DJAFARI (Juin 2012), LOVE (entre 2012-2013), BABANOTA (24 juin 2012), SIRA et JUBITTA (Juin 2012), Jeanne BUKANGAMA et BAKALI Elysée (25 Juin 2012), MASIKA THENAYE (2013).

Nombreuses de ces victimes ont été gravement privées de leur liberté physique.

En effet, à la suite de plusieurs assauts opérés à Epulu et dans les villages environnant cette cité, se trouvant dans le territoire de Mambasa, les personnes ont été prises de force soit pour transporter les butins des assaillants faisant partie du groupe insurrectionnel de Morgan, soit ont été forcées à rester dans les campements de fortune de ces derniers.

C'est dans ce contexte que les victimes sus énoncées se sont retrouvées entre les mains des éléments de Morgan, obligées à rester dans lesdits campements forcement contre leur gré.

L'instruction a démontré que ces personnes n'avaient aucune autonomie de liberté sur elles-mêmes. Elles ne pouvaient se déplacer à leur guise, n'avaient donc ni le droit d'aller, ni de revenir, encore moins de décider de leur habitation.

Quoique les prévenus aient nié les faits, les victimes-témoins, entendues tout au long de l'instruction de cette cause, ont démontré le contraire.

C'est le cas notamment de Mme MWAVUMA OKONGO AZIZA, KAHAMBA KAKULE Salomé, KAHINDO NGURU Thérèse , TAGY ABASA AKWAKA Joséphine , MASIKA , KAVUMO Micheline , BADOKAME BADUSI , BUBAYO BDATIDOO Léontine , SIRA , JUBETTA , KAVIRA NGIMA et HAWA DJAFARI , pour ne citer que ceux-ci .

De leurs dépositions, ces personnes ont décrit les conditions gravissimes de leur enlèvement ou de l'enlèvement des membres de leur familles, de leur détention et tout ce qu'elles subissaient comme sévices tant sur leur choix alimentaire que sur leur choix sexuel.

Certaines de ces victimes n'ont pas hésité à identifier leurs bourreaux comme cela a pu être démontré lors de l'examen de l'infraction d'anthropophagie et d'enlèvement.

De l'analyse de ce crime en droit, il ressort de l'article 71. e . que ce crime exige pour sa matérialisation les éléments ci-après :

- l'auteur a emprisonné une ou plusieurs personnes ou autrement soumis ladite ou lesdites personnes à une privation grave de leur liberté physique.
- La gravité du comportement était telle qu'il constituait une violation de règles fondamentales du droit international.
- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité de son comportement.
- L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Dans le cas d'espèce, point n'est besoin de revenir sur les circonstances dans lesquelles les victimes de cette infraction ont été prises pour être privées de leur liberté physique. Les éléments du dossier ont démontré que ces faits ont été perpétrés par le mouvement insurrectionnel de Paul SADALA alias Morgan, groupe auquel les prévenus faisaient partie. Il a été également démontré que presque tous ces prévenus étaient sur le lieu du crime.

La Cour en veut pour preuve, la déclaration de Mme MWAVUWA OKONGO AZIZA qui a pu identifier le prévenu MUSUBAO ; MASIKA THENAYE qui a entendu parler de Blaise, Dimanche OMARI et TSHIBONGE ; KAVUMO Micheline qui a cité MANYOLE ; BADOKAME BADUSI qui a cité une fois de plus Blaise ; KAVIRA NGIMA qui a cité MUHINDO alias Caleçon ya Cuma etc.

La gravité du comportement des prévenus n'est pas à démontrer car non seulement il viole les règles fondamentales du droit international qui protège toute personne humaine, mais également du droit interne qui garantit à toute personne sa liberté physique d'aller et de revenir.

Les circonstances de l'attaque telles que ci-devant décrites ne pouvaient méprendre aux prévenus que pareilles attaques étaient graves cela est d'autant plus vrai qu'elles étaient dirigées contre une population civile par un groupe armé et les prévenus savaient, en se retrouvant sur le lieu, qu'ils participaient à une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, en l'occurrence la population de la Cité d'EPULU et des villages environnant où résidaient les différentes victimes.

Ayant agi de la sorte, les prévenus devront être condamnés pour ce crime en tenant compte également des règles de participation criminelle en matière de crime contre l'humanité sus analysées sous d'autres crimes.

9. CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR TORTURE

Développant cette prévention, le Ministère public attrait les prévenus, comme coauteurs ou auteurs, selon l'un des modes de participation criminelle tel qu'organisé par l'article 21 du code pénal livre I, pour avoir, dans la carrière de MUMBIRI, à ILOTA, dans le territoire de MAMBASA, Province de l'ITURI, en République Démocratique du Congo, entre 2012 et 2015, dans le cadre d'une attaque systématique dirigée contre la population civile de la Cité d'EPULU et en connaissance de cette attaque, infligé aux nommés KAHAYA Léontine, KAVUHO Micheline, Isabelle, PALUKU NDONDA, BAKALI Elysée, BUKUNGAMA, SIRA, JUBETTA, ALIYO Sophie et BAMBANOTA qui étaient sous leur contrôle des souffrances aiguës, physiques et mentales.

Dans leur défense, les prévenus contestent ces faits et soutiennent n'avoir jamais commis cette torture qui, pour eux, n'est prouvée par aucun acte. Bien

plus, prétendent-ils, la majorité d'entre eux n'étaient pas encore capturés. Ils concluent à leur acquittement.

Face aux dénégations des prévenus, l'instruction a démontré, à la suite des dépositions convergentes des victimes-témoins, qu'elles furent capturées par les hommes de Morgan, entraînées dans la forêt, soumises sous des sévices physiques et sexuels pour les amener à se plier sous l'autorité de leurs assaillants.

La Cour en veut pour preuve, la déposition de Mme EKALIBO Justine qui s'était plainte pour l'enlèvement de sa belle fille KAVUHO, sa fille KAHAYA Léontine et sa petite fille Isabelle (Cote 129, PV. OMP). Lors de son audition devant l'officier du Ministère, la victime KAVUHO Micheline a témoigné de souffrances dont elles étaient victimes de la part des éléments de Morgan alors qu'elle-même, sa belle sœur KAHAYA Léontine étaient porteuses de bébés. Les miliciens ne s'étaient pas empêchés de les torturer sexuellement, en les faisant subir des sévices sexuels. . Mme BADOKAME BADUSI, relatant la manière dont les éléments de Morgan avaient attaqué EPULU en date du 25/06/2012, ne s'était empêchée de révéler le fait que Morgan avait enlevé ses deux cousines, en l'occurrence BAKALI Elysée et Jeanne BUKUNGAMA pour la forêt où elles étaient violées six mois durant. Monsieur Jean Prince dont la femme fut enlevée, déplacée de force dans la forêt et abusée sexuellement durant tout le temps de sa captivité. Mme Cécile ALIYO, arrêtée par PALUKU et d'autres éléments de Morgan lors de l'attaque du 24/06/2012, elle fut acheminée en forêt où elle fut donnée pour femme à PALUKU. Elle fut obligée de manger la chair humaine. Mlle BAMBANOTA Micheline, enlevée à l'âge de 11 ans le 24 /06/2012, elle fut gardée pendant 11 mois dans la forêt pour retourner à la maison avec un bébé selon le témoignage de sa mère AUBAYO BDATIDOO Léontine. YANBALE SIRA et sa sœur JUBETTA furent également enlevées au juin 2012, gardées pendant 7 mois en forêt où elles subirent toutes sortes des sévices. Toujours à la même période KAVIRA NGIMA fut enlevée, violée, acheminée en forêt où elle passa 7 mois. Elle confirme qu'elles avaient subi des tortures telles qu'obligées à manger la chair d'un bébé d'une fille enlevée avec elles .

Il se dégage de l'article 71.f) que le crime contre l'humanité par torture pour être constitué doit avoir les éléments ci-après :

1. L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.
2. Ladite ou lesdites personnes étaient sous la garde ou le contrôle de l'auteur.
3. Les douleurs ou souffrances ne résultaient pas uniquement de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles.
4. Le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.
5. L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie.

Dans le cas d'espèce, les témoignages précédemment recueillis parlent d'eux-mêmes. Il se dégage de ces différentes déclarations que lors de leurs incursions punitives à IPULU et dans les villages environnants cette Cité, les éléments de Paul SADALA Morgan avaient capturé plusieurs personnes, surtout des femmes à qui ils avaient fait subir de douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou morales. C'est le cas lorsqu'ils les ont forcées à marcher à pieds transportant leurs butins, sans tenir compte de leur état physique. Ils ont obligé des mères à abandonner leurs bébés ou, pire encore, les ont tués en leur présence. Les ont forcées à manger la chair humaine, les ont soumises à des violences sexuels. L'instruction a démontré que toutes ces personnes étaient sous leur contrôle car étant captives.

Ces personnes, issues de la population civile, étaient victimes d'une attaque systématique dirigée contre une population civile et que les prévenus ne se méprenaient pas que leur comportement faisait partie de cette attaque systématique dirigée contre une population civile.

Lors des développements faits dans le cadre des crimes précédemment analysés, il a été démontré à suffisance de droit que les contrées susdites furent l'objet des attaques du mouvement NSIMBA Maï-Maï de Monsieur Paul Morgan ; que les prévenus faisaient partie de ce mouvement et avaient pris part aux différentes expéditions organisées par ledit mouvement. Les différentes victimes de ce mouvement ont pu identifier au moins chaque prévenu.

Bien plus, poursuivis dans le cadre d'une participation criminelle, la Cour s'en tient à l'option qu'elle a levée en cette matière en application du principe de participation criminelle en matière de crime contre l'humanité qui ne l'oblige pas à démontrer l'acte matériel ou le comportement criminel affiché par chacun des prévenus.

En considération de tous les éléments décortiqués en l'espèce, la Cour dira également établie en fait comme en droit cette prévention de crime contre l'humanité par torture mise à charge des prévenus.

B. A CHARGE DE DIMANCHE OMARI

10.CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR ESCLAVAGE SEXUEL ET VIOL

1) Dans sa déclaration faite devant l'officier du Ministère Public en date du 14/12/2016, la nommée KAHAMBU Léontine déclare que : « Morgan et ses hommes sont entrés dans notre village du 08/01/2013, nous avons fui dans la forêt. Trois jours après, les militaires des FARDC nous ont demandé de quitter la forêt soutenant que l'ennemi avait pris fuite. Nous avons quitté la forêt. Arrivés au village il n'y avait pas à manger, c'est ainsi que moi, ma belle sœur KAVUHO et ma nièce Isabelle avait décidé de retourner au champ pour cueillir les feuilles de Manioc. C'est à cette occasion que nous avons été prises en embuscade par MANU et ses hommes. Ils ont traversé avec nous la rivière Epulu pour rejoindre Morgan et d'autres miliciens. Après cette jonction, nous nous sommes dirigés dans la carrière ILOTA où ils avaient construit des maisons pour nous installer. J'étais donnée pour femme à DIMANCHE, ensuite récupérée par Morgan lui-même ... » (Cote 164, PV. OMP).

Dans cette cohabitation forcée, il est également reproché au prévenu DIMANCHE, en profitant de l'incapacité de la nommée KAHAMBU Léontine de donner son libre consentement, pris possession du corps de cette dernière de telle manière qu'il y a eu pénétration par son organe génital du vagin de la précitée.

Dans sa réaction en rapport avec cette infraction, le prévenu a toujours réfuté ces faits. En effet, tout en reconnaissant que sa femme s'appelle Léontine, qu'elle réside à Kisangani, le prévenu soutient cependant ne pas connaître l'actuelle. Par ailleurs, il s'ajoute qu'il ne pouvait commettre cette infraction de

manière continue de 2013 à 2015. Il en conclut qu'il lui est impossible de commettre cette infraction telle que libellée par l'organe de la loi.

Quant à la deuxième prévention, le prévenu allègue que le procès-verbal d'audition de la dame précitée n'a jamais fait allusion à celle-ci. Ainsi au nom, selon lui, du principe l'accessoire suit le principal, il estime que cette prévention ne saurait être déclarée établie en fait comme en droit.

En dépit des dénégations du prévenu, la Cour note que la déclaration de la précitée se trouve réconfortée par celle de la nommée KAVUHO Micheline qui, entendue le 13/12/2016, déclara en substance ... Morgan et ses hommes nous ont fait souffrir, car moi tout comme ma belle sœur LEONTINE, nous étions porteuses de bébés. J'étais donné pour femme à Paulin, ma belle sœur à Dimanche, tandis que la nièce à mon mari à Manu ... » (Cote 130, PV. OMP, verso).

Analysant cette infraction en droit, la Cour note avec la doctrine que « L'esclavage est l'état d'une personne ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ... ». Et l'esclavage sexuel se concrétise par l'assujettissement d'un tel individu à l'accomplissement d'un ou plusieurs actes de nature sexuelle. L'être humain est réduit à l'état de bestialité, car il est victime de la négation humaine. Cette infraction suppose la réunion de deux éléments ci-après :

1. L'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes , par exemple en achetant , vendant , prêtant ou traquant lesdites personnes concernées , ou en leur imposant une privation similaire de liberté .

Dans l'analyse de cet élément matériel, deux situations s'en dégagent :

- a) La complexité du crime peut, pour sa commission, impliquer plusieurs personnes ayant une intention criminelle commune.

Il peut se résumer en l'exercice de l'un quelconque ou de l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes , par exemple en achetant , en vendant , en prêtant ou troquant lesdites personnes concernées , ou en leur imposant une privation similaire de liberté .

En l'espèce, les témoignages des victimes sus indiqués sont éloquents, elles ont été données pour femmes aux éléments du groupe insurrectionnel de Morgan. La victime KAHUMBA Léontine, après qu'elle eut été capturée, fut donnée pour femme d'abord à Dimanche, puis c'est Morgan lui-même qui la prit pour, enfin, la confier à quelqu'un d'autre. Dans ces conditions, elle fut considérée comme un objet, sans pouvoir de décision, elle ne pouvait pas décider sur son sort sans risquer pour sa vie.

Dans une figure semblable citée dans l'ouvrage précité, *dans l'affaire Kyungu Gédéon, la victime emportée de force dans la Cour de ce seigneur de guerre, a été initialement l'objet d'exploitation sexuelle de plusieurs ravisseurs non autrement identifiés, qui la violaient à maintes reprises après l'avoir droguée à l'aide du chanvre mélangé à la nourriture qu'on lui offrait; avant de devenir durant sept mois l'instrument sexuel de Ilunga Mukalayi Kesereka qui a fui avec la victime de la Cour de Gédéon pour être en dissidence contre ce dernier.* »(CM Katanga , RPA025/09, Affaire KYUNGU MUTANGA Gédéon et Crts , arrêt , 16 décembre 2010 , in BAHCM , 3^{ème} éd. , 2013 , p.334 , cité par L. MUTATA LUABA , Traité de Crimes internationaux , 2^{ème} éd. DES , Kin 2016, p. 572).

b) . La contrainte des victimes à l'accomplissement d'un acte de nature sexuelle

Les deux déclarations sus évoquées sont sans équivoques sur cet état de chose. Quand bien même, le prévenu a tenté de nier avoir reçu pour femme sa victime Léontine, celle-ci a confirmé avoir été donnée pour femme à DIMANCHE. Donner pour femme, veut dire dans un langage pudique que celui-ci consommait les rapports sexuels avec elle. Dans l'état où elle était, enfermée dans un campement des miliciens, sans liberté d'aller et de revenir à sa guise, dépourvue de consentement, la victime susnommée n'avait consommé ces relations sexuelles que sous la contrainte. Cela est d'autant explicité par le fait qu'elle était capturée lors de l'incursion des miliciens dans leur village, puis enlevait, confiait pour femme à plusieurs personnes dont le prévenu Dimanche OMARI.

2. L'élément psychologique ou moral

Il découle de l'article 30 du statut de Rome qui exige que l'auteur ait l'intention d'imposer une privation de liberté et de contraindre les victimes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle.

Cet élément se retrouve également en l'espèce au regard du caractère de l'attaque à la suite de laquelle les victimes furent capturées, ensuite de l'enlèvement et de l'enfermement dont elle fut également victime.

Il a été jugé à ce propos que : « *Trois femmes , victimes de l'attaque lancée par les combattants ngiti , après avoir été débusquées par des combattants armés alors qu'elles se cachaient dans la brousse ou à l'intérieur d'une habitation et après avoir prétendu être d'une autre origine que hema . Toutes ont été conduites vers des camps militaires ngiti dans lesquels elles ont retenues captives pendant plusieurs semaines, y ont été violées à de nombreuses et ont été attribuées à des combattants postés dans ces camps.* » (CPI, Chambre de première instance II, aff. KATANGA, résumé de jugement, para35-36, in L. MUTALA LUABA, p.574).

- 3) S'agissant de l'analyse de la deuxième prévention de viol, la Cour constate que cet acte de viol, en l'espèce, a été commis dans le cadre de la réalisation de la prévention précédemment saucissonnée pour laquelle elle constitue un des éléments constitutifs. Elle constitue dans ce cas une infraction –moyen, qui a été commise pour réalisation de l'infraction- fin qui est l'esclavage sexuel .Elle se confond donc à la première infraction.

C. A CHARGE DE MUHINDO MUSUBAO

Enfin , le Ministère public reproche au prévenu sus nommé d'avoir à EPULU , dans le Territoire de MAMBASA , Province de l'Ituri , en République démocratique du Congo , le 25 juin 2015 , dans le cadre d'une attaque systématique dirigée contre la population civile de la Cité d'EPULU et en connaissance de cette attaque , déporté , sans motif admis en droit international , la nommée MWAVUWA OKONGO AZIZA .

En effet , dans sa déclaration faite devant l'organe poursuivant en date du 24/04/2017 , la nommée MWAVUMA OKONGO AZIZA a prétendu que lors de la prise d'EPULU à la sus indiquée , elle a été déportée avec les autres femmes vers la forêt où elles ont été violées . Et elle va préciser que parmi les militaires

de RAFANDEKE qui les avaient déportées, elle connaissait seulement Patrick et MUSUBAO.

C'est à la suite de cette déclaration que le Ministère public a traduit particulièrement le prévenu MUSUBAO pour répondre de ce crime.

Dans sa défense, le prévenu sollicite de la Cour de l'innocenter au motif que la prétendue victime fut déportée par KASEREKA et non lui. Il conclut au non établissement cette infraction dans son chef.

Contrairement à la défense du prévenu, la Cour note que dans sa déclaration sus épinglée, la victime a bel bien déclaré qu'elle a été déportée par deux personnes Patrick et MUSUBAO. Elle a même insisté sur le prévenu en disant : surtout MUSUBAO. KASEREKA n'a été cité que pour autre fait, d'avoir fait d'elle sa femme (Cote 110) .

La Cour fait remarquer également que dans sa déposition, la victime susdite ne dit pas qu'elle fut déportée seule mais plusieurs puisqu'elle déclare : Ce sont des militaires de RAFANDEKE qui nous ont déportés.

Elle note également que pour les mêmes faits, le prévenu est poursuivi avec tous les autres prévenus pour les avoir commis au préjudice des nommées ALIYO Sophie, BAKALI Elysée et BAKUNGAMA Jeanne et qu'il a été reconnu comme ayant été à EPULU pendant cette période de temps et sur les mêmes lieux.

La Cour en déduit que c'est en vain que ledit prévenu tente de nier ces faits.

Quant à l'application de ces faits en droit , la Cour s'en remet au développement qu'elle fait au point 5 , de l'analyse de la deuxième requête relatif à la prévention reprise au point 6 de la deuxième requête car s'agissant des mêmes faits et de la même prévention quoique la victime soit différente .

Ainsi, pour cette prévention, la Cour la dira également établie en fait comme en droit à charge de ce prévenu.

Dans son réquisitoire écrit lu l'audience publique du 19/06/2019, le Ministère public a sollicité de la Cour de :

-dire établies en fait comme en droit toutes les infractions retenues à charge de chaque prévenu ; de les condamner chacun :

- pour l'association des malfaiteurs à 15 ans de servitude pénale principale ;
- pour le crime contre l'humanité par meurtre à une peine de servitude pénale à perpétuité ;
- pour l'anthropogène à 3 ans de servitude pénale principale ;
- pour le crime contre l'humanité par déportation à la peine de servitude pénale à perpétuité ;
- pour le crime contre l'humanité par privation grave de liberté physique à la peine de servitude pénale à perpétuité ;
- pour le crime contre l'humanité par torture à la peine de servitude pénale à perpétuité ;
- pour le crime contre d l'humanité par esclavage sexuel et viol de condamner le prévenu DIMANCHE OMARI à une peine de servitude pénale à perpétuité ;
- pour le vol aggravé de condamner chacun des prévenus à 20 de servitude pénale ;
- de déclarer toutes les infractions retenues en concours idéal et de retenir la peine la plus forte expression pénale soit la peine de servitude pénale à perpétuité ;
- condamner in solidum les prévenus aux frais d'instance, à défaut de paiement dans le délai légal, de subir 3 mois de contrainte par corps ;
- de dire recevable et fondée l'action civile initiée par les parties civiles et de leurs allouer des dommages et intérêts équitables.

La Cour , appréciant les éléments à charge et à décharger soumis aux débats contradictoires de ses audiences publiques , après avoir analysé minutieusement le réquisitoire du Ministère public , les conclusions des parties civiles et les plaidoiries des prévenus , déclare , sauf en ce qui concerne les infractions d'association des malfaiteurs et enlèvement commis le 10 décembre 2014 , et après avoir requalifié le vol qualifié repris dans la deuxième requête en vol à mains armées , disqualifié les crimes contre l'humanité par déportation en celui d'enlèvement et de pillages en celui de vol à mains armées

, toutes les préventions mises à charge de chacun des prévenus seront dites établies en fait comme en droit .

La Cour dit que toutes ces infractions sont en cours idéal. En effet, la plupart des faits reprochés aux prévenus ont été commis durant la période de 2012 à 2013. L'instruction a démontré que, c'est après avoir attaqué Epulu, l'épicentre de leurs forfaits, les prévenus ont pris la fuite pour se diriger vers MAMBASA, chemin faisant, ils ont continué à perpétrer d'autres crimes qui ont été retenus contre eux. En agissant de la sorte, les prévenus étaient animés par une seule et unique intention criminelle, raison pour laquelle les préventions retenues contre eux les seront en concours idéal.

DE LA REPARATION CIVILE EN FAVEUR DES VICTIMES ET DE L'ACTION CIVILE

Les nommés MUAVUWA ONKONGO AZIZA , MBULA BOKANI Sylvie , MOKWANI ALEMBO Albertine , MASIKA ETIPE Jeannette , KAHAMBU KAKULE Salomé , BADOKANI BADUSI José , ALIYO Cécile , MBUBAYO BATIDO Léontine , NAHIBANI SIRA , KAVIRA NGIMA , HAWA DIAFARI , EKOLIBONGE TELINAEGOBE Adolphine, Jolie TAMASA ZUENA , ABETINA AZIZA , MUANA ISHA Eugénie , YOWALI ASINGA , TAMASHA ZUENA , KAHINDO MARIE , MASIKA ELODIE , KASEREKA ADO , KASEREKA MUANSI , ADEL , SADIBU ALI , SHADA MAHAMUDE , KAVIRA NICOLE , MIHAYAYO BURUHANI , MASIKA Jeannette , TEKIABASE AKALA Joséphine , , KIAKIMUA MUNANO Denise , NZIANGSI Olive , KAVUHO KWETUBALI Liliane , KAVIRA LUSENGE Jeanne , KAVIRA KANYUNYU EKALIBO Justine , KASEREKA KALENGYA, BAYE Anne Marie , ENDJELANI Esther , KAVUGHO Micheline , KAHAMBU Léontine , ALIO DROMA Théodore , ABEDI KAMONGO USAKO , BAYAA GBAMA Jean Prince , Papy BAYA KAMABU , PALUKU SONGO Anselme , BUSA LOKANDO Justin , PALUKU KANZUMA Gaston , KASEREKA Augustin , KAKULE Vitesenge , KAMBALE KAMABU LIASA, AMISI MAMBONGA , KAVIRA DEBORA et HAWA MOBABO Justine régulièrement constituées parties civiles postulent la réparation à la suite des préjudices par eux subis du fait du comportement criminel des prévenus et ce , sur pied des dispositions pertinentes des articles 258 du Code civil congolais livre III et 75 du statut de Rome .

Sur fond de l'article 258, ils demandent à la Cour de retenir que la faute imputable aux prévenus et qui fonde leur action, c'est le crime contre l'humanité

perpétré par les prévenus comme cela a été démontré tout au long de ce procès et que le préjudice subi par chaque victime découle de la commission de cette infraction à laquelle ils ont pris part.

S'agissant des victimes ci-après : KAVIRA Charlotte , MASIKA TENAYE Consolé, REHAMA SABIBU Wivine , ISUDE ANGANOMBEISE Francine , , MABULINGA KAGENI , KAKULE TSONGO , PALUKU MUTANGE , KASUKI ZAWADI, KAHAMBU Valeria , KAKULE MANSAGWE , MUSTIVA KALAMBA , MUSA KABWAVE , NGURU MUNUALIYO , MASIKA MUTSHUVA NEHEMA , MASIKA Cécile KAHINDO, EKALIBO Justine , AMISI MAMBUNGA , BOMA BANGOBE Emmanuel , KAKULE MATATA , MASUDI KIBAYA , ITIMONI Daniel , AUSA Daniel , BANGI DUDU , NGELA Thomas , KATIKATI Stéphane , Alex NKENDA NKENDA , MUHINDO KISWAHILI Roger , SIVUAKE KATSHUNU Néhémie , MUHINDO SINE , KAMBARA TSARAMA Fabrice, , MUHINDO KALEKA Aimé , KAMBALE MAHAMBA Gerlas , SIVA KETENDE Eugene , MUMBERE KAVUALAMI Erick et IZABELLE, non autrement identifiée , la Cour fait savoir que ces personnes n'ont été entendues ni devant elle (Cour) ni devant l'officier . Dans ces conditions, elle estime qu'elle ne saura apprécier le préjudice qu'elles ont réellement subi de la part des prévenus tant sur le plan pénal que sur le plan civil. Pareille constitution de la partie civile viole le droit de la défense des prévenus et est en contradictions avec les dispositions pertinents de articles 107 de la loi organique N°13/011 /B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, 68 alinéa 3 du statut de Rome ainsi que de la Règle 89 de règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale. La Constitution de la partie civile faite dans ces conditions sera tout simplement déclarée irrecevable.

En effet, la doctrine enseigne à propos de la qualité du demandeur en réparation, que la question n'est pas soumise à une règle précise . L'action civile en réparation du dommage causé par une infraction est accordée à tous ceux qui ont souffert du dommage directement causé par elle (Alex WEIL et François TERRE, précis Dalloz, Droit Civil , les Obligations 1986 , p. 620 , N°603). Il découle de ce qui précède que la qualité de la personne qui sollicite réparation ne tient certes pas de son statut civil , mais à la réalité du préjudice qu'il a subi (Cfr. A ce propos, Le Recueil de décisions de Justice et de notes de plaidoiries en matière de crimes internationaux, ASF, pp.209-2010) .

Pour celles qui ont été entendues soit au niveau de l'instruction pré juridictionnelle soit au niveau juridictionnelle, elles ont présenté de la manière reprise ci-dessous les préjudices subis du fait des crimes contre l'humanité commis par les prévenus, soit pour avoir subi des souffrances physiques et morales, soit pour atteintes à leur liberté ou à leur dignité, soit pour avoir perdu des biens matériels :

N°	NOMS DES PARTIES CIVILES	PREJUDICE SUBI	REPARATION SOLLICITEE	REPARATION ACCORDEE
1	MWAVUWA OKONGO AZIZA	Esclave sexuel et enlèvement	20.000\$ US	
2	MBULA MBAKANI Sylvie	Vol à mains armées de ses marchandises évaluées à 2.500 \$	Restitution et D.I. de 2000 \$ US	
3	MOKWANI ALEMBO Albertine	Vol à mains armées de ses marchandises et biens personnels le tout évalués à 7000\$ US	Restitution et D.I. de 20.000 \$ US	
4	MASIKA ETIPE Jeannette	Enlèvement de sa fille KAHINDO NGURU Thérèse, décédée suite aux traumatismes à son retour de la forêt	D.I. 50.000 \$ US	
5	KAHAMBU KAKULE Salomé	Torture, Viol et pillage de ses biens.	Restitution et D.I. de 2000 \$ US	
6	BADOKAME BADUSI Josée	Meurtre de son père brûlé vif	50.000 \$ US	
7	ALIYO Cécile	Esclavage sexuel, enlèvement pour être gardée dans la forêt pendant 6 mois	DI. 20.000 \$ US	
8	BUBAYO BATIDO Léontine	Enlèvement de sa fille BAMBANOTA Micheline et vol de 470 \$ US	D.I. 5000\$ US	

9	YAEBALE SIRA	Esclavage sexuel et enlèvement	DI. 20.000\$ US	
10	KAVIRA NGIMA	Viol et enlèvement pour avoir été gardée dans la forêt pendant 9 mois	DI. 20.000\$ US	
11	HAWA DJAFARI	Esclavage sexuel et enlèvement pour être gardée en forêt pendant 9 mois	D.I. 20.000\$	
12	EKOLIBONGE TELINAEGOBE Adolphine	Vol de 500\$ US	Restitution et DI. 2.000\$	
13	TEGIABASE AKWALA Joséphine	Viol et vol de ses marchandises	Restitution et DI. 10.000\$ US	
14	KAVUHO KWETUMBALI	Viol et vol de ses marchandises : 300 kgs de poissons salés et 3 casiers de bière Primus	Restitution et DI. De 10.000\$ US	
15	KAVIRA LUSENGE Jeanne	Viol en personne, meurtre de sa fille KAVIRA âgée de 2ans et enlèvement de son mari PALUKU, introuvable jusqu'à ce jour.	DI. 50.000\$ US	
16	KAVIRA KANYUNYU	Vol de ses marchandises évaluées à 1.500\$ US	Restitution et DI.5000\$ US	
17	ANDJEANI Esther	Viol et vol de ses effets personnels 4 casseroles, 3 pièces wax et 1 radio avec carte mémoire	Restitution et DI.de 10.000\$ US	
18	KAVUGHO Micheline	Esclavage sexuel et enlèvement	DI.50.000\$US	

19	KAHAMBU Léontine	Esclavage sexuel et enlèvement pour être gardée dans le campement des miliciens durant 2 ans et donnée pour femme à DIMANCHE	DI. 50.000\$ US	
20	Jolie TAMASA	Enlèvement et esclavage sexuel alors qu'elle était enceinte le jour de son enlèvement	DI. 10.000\$ US	
21	ABETINA AZIZA	Enlèvement et esclavage sexuel	DI.20.000\$ US	
22	YOHALI ASINA	Enlèvement et esclavage sexuel	DI. 15.000\$ US	
23	TAMASA ZUENA	Esclavage sexuel et enlèvement	DI.15.000\$US	
24	KAHINDO MARIE	Enlèvement, torture et esclavage sexuel	DI.20.000\$US	
25	MASIKA ELODIE	Vol de ses marchandises évaluées 2.000\$ US	DI.5.000\$US	
26	BAKUNGAMA Jeanne	Enlèvement, torture et esclavage sexuel	DI.20.000\$US	
27	JUBETTA	Enlèvement, Esclavage sexuel	DI.20.000\$US	
28	BAMBONOTA Micheline	Enlèvement et esclavage ayant engendré un enfant	DI.20.000\$ US	
29	ALIO DROMA Théodore	Enlèvement de sa fille ALIO Sophie	DI. 5000\$ US	
30	AMISI MAMBONGA	Meurtre de sa femme Anastasie	DI.50.000\$ US	
31	ABEDI KAMANGO OSAKO	Meurtre et anthropophagie de son père KAMANGO, garde-parc	DI.50.000\$ US	

32	BAYAA GBAMA Jean Prince	Enlèvement de sa femme Antoinette MUTANZI pendant plus de six mois Vol de ses biens personnels.	Restitution et DI.15.000\$US	
33	PALUKU TSONGO Anselme	Vol de ses marchandises d'une valeur de 1.700\$ US	Restitution et DI. De 5.000\$ US	
34	PALUKU KANZUMA Gaston	Vol de ses marchandises	Restitution et DI. De 5.000\$ US	
35	KASEREKA Augustin	Vol de ses marchandises évaluées à 700\$US	Restitution et DI.de 2000\$US	
36	KAKULE VITSENGE	Viol de sa nièce KAVIRA, âgée de 13 ans, et torture.	DI. 5.000\$ US	

Dans l'appréciation des préjudices subis par les parties civiles, la Cour fait un distinguo entre les victimes directes et les victimes indirectes.

Il ressort des éléments du dossier que les personnes suivantes se sont régulièrement constituées parties civiles pour avoir subi directement les crimes contre l'humanité par enlèvement et par esclavage sexuel, il s'agit de MWAVUMA OKONGO AZIZA, MASIKA ETIPE, ALIYO Cécile (gardée durant 6 mois comme esclave sexuel), YAEBALE SIRA, KAVIRA NGIMA (gardée durant 9 mois), HAWA DJAFARI (9 mois), KAVUGHO Micheline, KAHAMBU Léontine (deux ans), Jolie TAMASA, ABETINA AZIZA, YOHALI ASINA, TAMASA ZUENA, KAHINDO Marie, BAKUNGAMA, JUBETTA, BAMBONOTA Micheline. En plus de ces deux crimes, certaines de ces victimes ont subi le viol, c'est le cas de KAHAMBU KAKULE Salomé, TEGIABASE AKWALA Joséphine, KAVUHO KWETUMBAKI, KAVIRA LUSENGE, ADJEANI Esther. D'autres victimes de ces violences sexuelles les ont subis indirectement, MASIKA ETIPE Jeanne dont la fille KAHINDO NGURU Thérèse fut enlevée et décédée suite au traumatisme à son retour de la forêt, BUBAYO BATIDO Léontine enlèvement de sa fille BAMBANOTA Micheline ALIO DROMA Théodore enlèvement de sa fille ALIO

Sophie et BAYAA GBAMA Jean prince enlèvement de sa femme Antoinette MUTANZI, qui fut gardée durant 6 mois. Cette catégorie de violences sexuelles, certaines de ces victimes ont été aussi victimes de viol et de torture, c'est le cas de KAHAMBU KAKULE, KAVIRA NGIMA, TEGIABASE, KAVUHO KWETUMBALI, KAVIRA LUSENGE, ANDJEANI Esther et KAKULE VITESENGE dont la nièce KAVIRA, âgée de 13 ans fut violée et torturée.

Ces victimes de violences sexuelles ont subi de traumatismes physique et psychologique évidents. Certaines ont été gardées de mois et mois subissant toutes sortes d'abus sexuels voire de tortures, obligées à faire des choses contraires à leur conscience, à leur libre arbitre. Il est certes vrai que chacune d'elles, tenant compte des préjudices personnellement subis, a postulé sollicitant un montant bien précis. Dans l'appréciation de ces sommes, faute d'éléments objectifs d'appréciation, la Cour tiendra compte des particularités de chaque cas pour allouer une certaine somme en tenant compte du bon sens et de l'équité.

Dans ce groupe des victimes, il en existe qui ont été victimes de soustraction violente de leurs biens car commise à l'aide des armes. A la suite de l'attaque de la bande à Morgan, ces victimes ont été dépouillées de leurs biens, de leurs marchandises. Il s'agit des parties civiles ci-après : MBULA Sylvie, elle a perdu ses marchandises évaluées à 2.500\$ US ; MOKWANI ALEMBO Albertine, perte de ses marchandises et de ses biens personnels le tout évalué à 7000 ; KAHAMBU KAKULE Salomé, en plus qu'elle ait été torturée et violée, ses biens ont été soustraits ; BUBAYO BATIDO Léontine, ayant été victime d'enlèvement de sa fille, elle avait également subi la perte de ses biens d'une valeur de 470 \$ US ; EKOLIBONGE TELINAEGOBE Adolphine, on lui avait pris ses 500 \$ US ; Mme TEGIABASE AKWALA Joséphine, non seulement qu'elle a été violée, mais elle a été également victime de la perte de ses marchandises : 300 Kg de poissons salés et 3 casiers de bière ; PALUKU TSONGO Anselme, perte de ses marchandises d'une valeur de 1.700 \$ US ; PALUKU KANZUMA Gaston, a perdu ses marchandises ; KASERAKA Augustin, soustraction de ses marchandises évaluées à 700 \$ US ; KAVIRA KANYUNYU a perdu ses marchandises d'une valeur estimée à 1.500\$ US ; ANDJEANI Esther, en plus d'être victime de violences sexuelles, elle a également perdu ses effets personnels qui ont été soustraits par les éléments de Morgan ; MASIKA Elodie, affectée dans sa personne par la

soustraction violente de ses marchandises dont la valeur est estimée à 2000 \$ US .

A cause de ces actes qui les ont affectés aussi bien dans leur patrimoine que dans leur personne, les parties civiles sus identifiées ont postulé indistinctement des dommages et intérêts et la restitution de tous les biens qu'elles ont perdus.

S'agissant des dommages et intérêts postulés en l'espèce, la Cour, faute d'éléments objectifs d'appréciation, les estimera ex aequo et bono . Par contre, quant à la restitution, la Cour note aucun bien volé n'a été récupéré ou mieux saisi sur base d'un procès-verbal pour qu'elle en ordonne la restitution. Il a été jugé à ce propos que : la restitution visée à l'article 15 du C.P.L.I ne peut être ordonnée que pour les biens saisis (CSJ . 29-7-1980 , RP. 360/361 –RJZ . 1981, p.34 , in KATUALA KABA KASHALA , Code pénal Zaïrois annoté , p.14) .Tirant conséquence de cette position jurisprudentielle , la Cour ne pourra qu'ordonner le paiement de la contre valeur des biens soustraits qu'elle fixera en tenant compte de prix courant sur le marché .

La troisième catégorie des parties civiles est celle des personnes qui ont perdu les êtres chers qui, à la suite de cet acte, ont été affecté psychologiquement et moralement. La Cour a retenu dans cette catégorie Mme BADOKAME BADUSI Josée qui a perdu son père BADUSI, tué par Morgan lors de l'attaque de la cité d'Epulu ; Mme BUBAYO BATIDO Léontine dont la fille BAMBANOTA a été enlevée ; Mme KAVIRA LUSENGE, elle-même victime de viol, elle a perdu sa fille de KAVIRA, âgée de 2 ans à l'époque des faits. Elle est également victime de l'enlèvement de son mari PULUKU, introuvable à ce jour ; et enfin ABEDI KAMANGO OSAKO dont le père, garde-parc, a été tué et mangé lors de l'attaque de la Cité d'EPULU.

Outre la condamnation des prévenus, les parties civiles, la note de leurs conseils, sollicitent la condamnation de la République en tant que civilement Responsable. Ils justifient cette action par le fait que l'Etat congolais n'a pas été en mesure de les protéger et ce, en se fondant sur plusieurs jurisprudences tant au niveau interne (HCM et autres jurisprudences militaires) qu'au niveau africain.

Pour les parties civiles, l'Etat a l'obligation générale de protéger sa population civile. A ce propos , ils précisent que cette obligation de protection tire son

origine du droit international des droits de l'homme qui impose une obligation générale et positive aux Etats de protéger leur population contre toutes les violations graves des droits de l'homme .

Sur fond de plusieurs jurisprudences , de l'article 1^{er} de la charte africaine qui engage la responsabilité de l'Etat pour la violation de son obligation de protection des droits des individus contre les actes illicites des acteurs non étatiques , elles estiment que l'Etat Congolais doit engager sa responsabilité civile dans cette affaire .

La Cour tient d'abord à rappeler que l'Etat est impliqué dans cette affaire comme civilement responsable quoique Maître MASUDI ait , pour raison des conflits d'intérêt , retiré sa comparution et renoncé aux poursuites engagées contre la RDC comme étant civilement responsable des faits des prévenus à l'audience publique du 14/06/2019 . Maître MASUDI est l'un des Conseils des parties civiles personnes physiques, non de l'ICCN.

En effet, pour éviter le conflit d'intérêt en sa qualité de Conseil des parties civiles et Conseil de la République, Maître MASUDI a renoncé aux poursuites contres la République Démocratique du Congo. Par rapport à cette renonciation , Maître SALIRE , ayant représenté la République démocratique du Congo en tant que civilement responsable , déclare au bas de la page que l'incident relatif au retrait de la République Démocratique du Congo demeure , car le Conseil qui a comparu n'avait pas qualité, encore que la République doit avoir été atteint régulièrement pour les audiences foraines de MAMBASA .

Outre le moyen développé par Maître SALIRE pour dénoncer la comparution de Maître MASUDI pour le compte de la République, la Cour relève que lui-même Maître SALIRE ne prouve ni n'a offert de prouver le pouvoir par lequel il agit pour le compte de la République démocratique du Congo dans le cadre de la présente cause, il y a donc défaut de qualité dans son chef.

S'agissant de la citation de la République Démocratique du Congo au regard de la citation à civilement Responsable faite à la requête de Sylvie MUKWANI , KASEREKA MWANZI , KAHAMBU SALOME , ATIMOLI Daniel et consorts en date du 18 Mai 2019 , la Cour note qu'à l'audience publique du 28 septembre 2017 , à l'information de la Cour par Maitre LIRAKA sur'' l'assignation de la République

” à comparaître à l’audience susdite , la Cour relevait que la République fut assignée et prit note de sa comparution par Maître Constantin TAIWARA , Avocat au Barreau de Kisangani . Ce dernier a également représenté la République à l’audience publique du 29 septembre 2017.

A l’audience du 2 octobre 2017, La République fut représentée par Maître SALIRE, Avocat au Barreau de Kisangani.

La Cour, examinant les pièces de la procédure, note que, bien qu’elle se soit déclaré saisie à l’audience publique du 28 septembre 2017 sur base d’une assignation, le seul acte qui gît au dossier par lequel la République, en tant que civilement responsable, comparet par le devers elle, c’est la citation à civilement responsable du 18/05/2019.

La Cour fait savoir qu’un civilement responsable est une personne physique ou morale devant répondre des conséquences civiles d’une infraction commise par autrui.

En l’espèce sous examen, la République Démocratique du Congo est citée par les parties civiles pour répondre des faits infractionnels commis par les prévenus. Mais , note la Cour , la citation à civilement responsable telle qu’elle est faite et produite au dossier , en dehors d’une autre pièce , viole le droit de la défense de la République Démocratique du Congo car elle ne reprend pas les infractions pour lesquelles elle doit répondre en tant civilement pour le compte des prévenus , la mettant ainsi dans l’impossibilité de préparer au mieux sa défense qu’à sa responsabilité civile .

D’ordinaire, la citation doit mentionner les faits, avec lieu et date de leur commission, mais aussi le préjudice invoqué, au besoin indiquer le lien de causalité entre le fait infraction et le préjudice vanté. Sans se méprendre sur la qualité de la partie civile de citer le civilement responsable, la Cour fait observer que le défaut de l’un des éléments ci-haut cités entraîne l’irrecevabilité de l’action dirigée contre le civilement responsable.

Ainsi donc, sans qu’il soit besoin d’examiner les moyens de fond relatifs à la responsabilité civile de la République Démocratique du Congo, la Cour soulève d’office le moyen susdit.

S'agissant de la Constitution de la partie civile ICCN , crée par le décret n° 10/15 du 10 Avril 2010 fixant les statuts d'un établissement public dénommé " Institut Congolais pour la Conservation de la Nature en sigle « ICCN » , la Cour note que non seulement celui-ci a consigné mais qu'il a également produit le Journal officiel n° 3 du 1^{er} février 2008 dans lequel est reprise l'ordonnance n° 08/004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres des Conseils d'administration d'entreprises publiques . Monsieur Cosma WILUNGU BALONGELWA , qui a donné mandat aux Maîtres Faustin NGOLO et CHIZUNGU KALIBA aux fins de se constituer en partie civile au compte de l'ICCN/RFO devant la Cour d'Appel de l'Ituri en la présente cause , est régulièrement nommé Administrateur Délégué Général de l'ICCN .

Partant de toutes ces considérations, cette constitution de partie civile sera dite recevable.

Justifiant son action civile, l'ICCN/RFO se fonde aussi sur l'article 258 du CCL III . De cette disposition, il s'appuie sur la faute, le dommage et le lien de causalité pour réclamer réparation.

Pour la partie civile ICCN, les prévenus ont commis les faits infractionnels pour lesquels ils sont poursuivis. Elle en conclut qu'il y a effectivement une faute.

Quant au dommage, la présente partie civile allègue qu'elle est un établissement public créé pour la conservation de la nature. A ce titre, elle gère des parcs et réserves dont la RFO qui a été prise d'assaut par les inciviques qui l'ont occupé pendant plusieurs années et y faisant du braconnage, de l'exploitation de l'or et du diamant et autres activités qui, non seulement détruit l'écosystème et les habitats naturels, mais aussi appauvris la biodiversité.

Lors des attaques d'Epulu , soutient-elle , perpétrées à Epulu le 24/06/2012 , les assaillants avait commis plusieurs faits infractionnels bien résumés dans l'acte d'accusation se rapportant au meurtre de ses agents ou des gens de leurs familles, au massacre des OKAPIS , l'incendie du bureau administratif , du centre d'accueil et de la résidence , ainsi que la voiture privée du CP SOMBA , Saccage et pillage de toutes les maisons de ses agents , des résidences de Rosy , du chef de projet de KFW et du directeur de la RFO , une important somme d'argent avait été subtilisé à l'époque soit 560.000 \$ US , les agents du parc étaient brulés , sans que compter les viols des femmes et des filles des agents de la RFO et la

déportation d'autres pour les soumettre à l'esclavage sexuel et le cannibalisme

Elle estime que tous ces actes lui ont causé des dommages incalculables, en termes de la diminution de l'effectif de ses agents, qu'il faille organiser d'autres recrutements et formations pour les renforcer. Plus de financement, plus de touristes faute d'okapis, la destruction de l'écosystème.

De tous ces éléments, elle en établit un lien de causalité entre le comportement criminel des prévenus qui constituent de fautes civiles et les préjudices qu'elle a subis.

Raison pour laquelle, elle sollicite la condamnation des prévenus à la restitution de la somme de 560.000 \$ US, 2 moto AG 100 et au paiement in solidum ou l'un à défaut des autres, en sa faveur d'une somme de 1.000.000 \$ US pour réparation des préjudices subis et confondus.

Il a été retenu à charge des prévenus plusieurs faits qui ont été résumés en crime contre l'humanité. Ce crime contre l'humanité constitue le fait principal générateur de la responsabilité.

Ce crime contre l'humanité perpétré sous ces différentes formes a occasionné les dommages moral, psychologique, matériel, financier. Ces dommages constituent un préjudice et qu'il existe un lien de cause à effet entre ce préjudice et le comportement criminel reproché aux prévenus, pour lequel les parties civiles qui sont victimes sollicitent réparation.

Pour toutes ces raisons, les prévenus doivent répondre des conséquences de leurs actes et ils seront condamnés quant à ce.

Toutefois, s'agissant de la somme à allouer à la partie civile susdite, en dehors de la somme à restituer et d'autres biens matériels pour lesquels la partie civile sollicite la restitution, la Cour trouve le montant de 1.000.000 (Un million de dollars, sollicité fort exagéré et estime le réduire à des proportions justes et équitables, tenant compte du bon sens et de l'équité, à la somme de 300.000 \$ US (trois cents mille) dollars américains payables en franc congolais.

S'agissant de la somme de la somme de 560.000 dollars américains, la Cour ordonnera leur paiement par les prévenus. Quant aux motos, la Cour condamnera les prévenus à payer leur contre valeur au prix du marché.

Par sa lettre référencée N° 123/CAB JPK/BIA/2019 du 25/06/2019 nous adressée à Monsieur le Premier Président de la Cour de céans, Maître Prosper MASUDI sollicite la réouverture des débats en la cause au motif de régulariser la procédure à l'endroit de la République en tant que civilement responsable.

La Cour note qu'elle ne fera droit à cette demande qui semble avoir été introduite pour retarder le dénouement rapide en cette cause. Bien plus, la Cour relève qu'audience publique du 14 Juin 2019, le même Avocat avait renoncé aux poursuites engagées contre la République en tant civilement responsable.

PAR CES MOTIFS ;

La Cour d'Appel, statuant par défaut à l'égard de la République, partie civilement responsable, et contradictoirement à l'égard de toutes les autres parties ;

Les parties civiles entendues en leurs plaidoiries ;

Le Ministère public entendu en son réquisitoire ;

Les prévenus en leurs moyens de défense présentés tant par leurs Conseils que par eux –mêmes ;

Reçoit la demande en réouverture des débats mais la dit non fondée ;

Constate l'extinction de l'action publique en ce qui concerne les prévenus MANYOLE NGASUMUNU et NATABANGA AKAGBA ;

Décète le défaut de qualité dans le chef de Maître SALIRE, agissant pour le compte de la République Démocratique du Congo ;

Décète l'irrecevabilité de l'action en responsabilité civile dirigée contre la République Démocratique du Congo ;

Dit non établie l'infraction d'association des malfaiteurs mise à charge de tous les prévenus ; en conséquence, les en acquitte et les renvoie de toutes fins des poursuites judiciaires sans frais ;

Dit par contre établie à charge de tous les prévenus l'infraction de participation à un mouvement insurrectionnel ; en conséquence, les condamne chacun à la servitude pénale à perpétuité ;

Dit établie à charge de tous les prévenus l'infraction de port illégal d'armes de guerre et des munitions, avec cette circonstance qu'ils en ont fait usage ; en conséquences, les condamne chacun à 10 ans de servitude pénale principale ;

Dit établi le crime contre l'humanité par meurtre mis à charge des prévenus DIMANCHE OMARI, MOHINDO MUSUBAO, MUMBERE PASCAL, les condamne de ce chef à la servitude pénale par perpétuité ;

Disqualifie l'infraction de crime contre l'humanité par déportation en celui de crime contre l'humanité par enlèvement et le dit établi à charge de tous les prévenus, les condamne de ce chef à la servitude pénale à perpétuité ;

Dit établi en fait comme en droit le crime contre l'humanité par dévastation ; en conséquence, condamne les prévenus à la servitude pénale à perpétuité ;

Requalifie l'infraction de vol qualifié en celle de vol à mains armées ; en conséquence, condamne tous les prévenus à 20 ans de servitude pénale principale ;

Dit établi le crime contre l'humanité par anthropophagie mis à charge de tous les prévenus ; en conséquence les condamne à la servitude pénale à perpétuité ;

Dit établi en fait comme en droit le crime contre l'humanité par incendie ; en conséquence condamne chacun des prévenus à la servitude pénale à perpétuité ;

Dit établi en fait comme en droit chaque crime contre l'humanité par meurtre ; en conséquence, condamne tous les prévenu à la servitude pénale à perpétuité ; sauf pour les fait commis le 10 décembre 2014 et dit ces faits non établis en fait comme en droit à charge de tous les prévenus ;

Disqualifie tous les faits se rapportant au crime contre l'humanité par déportation en ceux de crime contre l'humanité par enlèvement et les dit établis en fait comme en droit à charge de tous les prévenus ; en conséquence , les condamne chacun à la servitude pénale à perpétuité ;

Dit établi en fait comme en droit le crime contre l'humanité par privation grave de liberté physique à la servitude pénale à perpétuité ;

Dit établi en fait comme en droit le crime contre l'humanité par torture mis à charge de tous les prévenus ; en conséquence les condamne chacun à la servitude pénale à perpétuité ;

Dit établie en fait comme en droit la prévention de crime contre l'humanité par esclave sexuel et viol mise à charge du prévenu Dimanche OMARI , le condamne de ce chef à la servitude pénale à perpétuité ;

Disqualifie la prévention de crime contre l'humanité par déportation en celle de crime contre l'humanité par enlèvement et dit celle-ci établie en fait comme en droit à charge du prévenu MUHINDO MUSUBAO, le condamne de ce chef à la servitude pénale à perpétuité ;

Dit établi en fait comme en droit le crime contre l'humanité par privation grave de liberté physique mis à charge de tous les prévenus , les condamne de ce chef à la servitude pénale à perpétuité ;

Dit établi en fait comme en droit le crime l'humanité mis à charge de tous les prévenus, la conséquence à la servitude pénale à perpétuité ;

-Dit établi en fait comme en droit , la prévention de crime contre l'humanité par esclavage sexuel mise à charge de dimanche OMARI , le conséquence à la servitude pénale à perpétuité ;

Dit que toutes ces infractions sont commises en concours idéal, par conséquent condamne tous les prévenus TULI LUSINGO BLAISE , DIMANCHE OMARI , MUMBERE PASCAL , MUHINDO MUSUBAO , OKUMO AUGUSTIN , TSHIBONGE MBANYA et AUBAKWA AUDABO LONGAGA à la peine la plus forte celle de la servitude pénale à perpétuité .

STATUANT SUR L'ACTION CIVILE

Dit irrecevable l'action civile introduite par les nommés : KAVIRA Charlotte , MASIKA TENAYE Consolé, , REHAMA SABIBU Wivine , ISUDE ANGANOMBEISE Francine , , MABULINGA KAGENI , KAKULE TSONGO , PALUKU MUTANGE ,

KASUKI ZAWADI, KAHAMBU Valeria , KAKULE MANSAGWE , MUSTIVA KALAMBA , MUSA KABWAVE , NGURU MUNUALIYO , MASIKA MUTSHUVA NEHEMA , MASIKA Cécile KAHINDO, EKALIBO Justine , AMISI MAMBUNGA , BOMA BANGOBE Emmanuel , KAKULE MATATA , MASUDI KIBAYA , ITIMONI Daniel , AUSA Daniel , BANGI DUDU , NGELA Thomas , KATIKATI Stéphane , Alex NKENDA , MUHINDO KISWAHILI Roger , SIVUAKE KATSHUNU Néhémie , MUHINDO SINE , KAMBARA TSARAMA Fabrice, , MUHINDO KALEKA Aimé , KAMBALE MAHAMBA Gerlas , SIVA KETENDE Eugene , MUMBERE KAVUALAMI Erick et IZABELLE

Déclare par contre recevable et fondée l'action en réparation du préjudice introduite par MUAVUWA ONKONGO AZIZA , MBULA BOKANI Sylvie , MOKWANI ALEMBO Albertine , MASIKA ETIPE Jeannette , KAHAMBU KAKULE Salomé , BADOKANI BADUSI José , ALIYO Cécile , MBUBAYO BATIDO Léontine , NAHIBANI SIRA , KAVIRA NGIMA , HAWA DIAFARI , EKOLIBONGE TELINAEGOBE Adolphine , Jolie TAMASA ZUENA , ABETINA AZIZA , MUANA ISHA Eugénie , YOWALI ASINGA , TAMASHA ZUENA , KAHINDO MARIE , MASIKA ELODIE , KASEREKA ADO , KASEREKA MUANSI , ADEL , SADIBU ALI , SHADA MAHAMUDE, KAVIRA NICOLE , MIHAYAYO BURUHANI , MASIKA Jeannette , TEKIABASE AKALA Joséphine, KIAKIMUA MUNANO Denise , NZIANGSI Olive , KAVUHO KWETUBALI Liliane, KAVIRA LUSENGE Jeanne, KAVIRA KANYUNYU EKALIBO Justine , KASEREKA KALENGYA, BAYE Anne Marie , ENDJELANI Esther , KAVUGHO Micheline , KAHAMBU Léontine , ALIO DROMA Théodore , ABEDI KAMONGO USAKO , BAYAA GBAMA Jean Prince , Papy BAYA KAMABU , PALUKU SONGO Anselme , BUSA LOKANDO Justin , PALUKU KANZUMA Gaston , KASEREKA Augustin , KAKULE VITSENGE , KAMBALE KAMABU LIASA, AMISI MAMBONGA, KAVIRA DEBORA et HAWA MOBABO Justine ;

En conséquence,

S'agissant des parties civiles MWAVUMA OKONGO AZIZA , MASIKA Jeanne , KAHUMBA KAKULE Salomé , BADOKAME , ALIYO Cécile , BUBAYO BATIDO Léontine , KAVIRA NGIMA , HAWA DJAFARI KAVUHO KWETUMBALI , KAVIRA LUSENGE Esther , KAVUGHO Micheline , KAHAMBU Léontine, Jolie TAMASA , ABETINA AZIZA , YOHALI SAINA , TAMASA ZUENA Jeanne , ANDJENI, KAHINDO MARIE , BAKUNGAMA Jeanne , JUBETTA , BAMBONOTA Micheline , ALIO DROMA Théodore , AMISI MAMBONGA , ABEDI KAMONGO OSAKO , BAYAA GBAMA Jean Prince et KAKULE VITSENGE , victimes de violences sexuelles ou de meurtre , la

Cour condamne les prévenus susnommés , tous , solidairement, à payer à chacune d'elles à titre de dédommagement pour préjudice subi la somme de l'équivalent en francs congolais de 15.000 \$ US (dix mille dollars américain) ;

Quant aux victimes de vol à mains armées à savoir, 1. MBULA Sylvie, 2.MOKWANI ALEMBO Albertine ,3. KAHAMBU KAKULE Salomé ,4. BUBAYO BATIDO Léontine ,5. EKOLIBONGE TELINAEGOBE Adolphine, 6. TEGIABASE AKWALA Joséphine,7. KAVUHO KWETUBALI, 8.KAVIRA KANYUNYU, 9.ANDJEANI Esther, 10. MASIKA ELODIE, 11. PALUKU TSHONGO Anselme, 13. KASEREKA, et 14.PALUKU KANZUMA Gaston. La Cour condamne les prévenus susdits au paiement de la contre de leurs biens soustraits estimée pour :

1. MAKWANI ALEMBO Albertine, l'équivalence en francs congolais de 7.000 \$ US (Sept mille dollars US) ;
2. BUBAYO BATIDO Léontine, l'équivalent en francs congolais de 470 \$ US ;
3. EKOLIBONGE TELINAEGOBE Adolphine : 500 \$ US ;
4. KAVUHO KWETUMBALI l'équivalent en francs congolais de 2000 \$ US ;
5. MASIKA Elodie, l'équivalent en francs congolais de 2.000 \$ US ;
6. PALUKU KANZUMA, la contre valeur de ses marchandises estimées à l'équivalent en francs congolais de 1000 \$ US ;
7. PALUKU TSONGO Anselme, la contre valeur de ses marchandises évaluées à l'équivalent en francs congolais à 1.700 \$ US ;
8. KASEREKA Augustin, la contre valeur de sa marchandise estimée à 700 \$ US.

La Cour condamne également les prévenus à payer solidairement à chacun d'eux à titre dédommagement l'équivalent en francs congolais de la somme de 2.500 \$ US ;

Quant à l'action civile de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN /RFO), dit celle-ci recevable et fondée ;

En conséquence, condamne in solidum les prévenus susnommés à lui payer la somme de 560.000 \$ US (Cinq cent soixante mille) soustraite et au paiement de la contre valeur de deux motos AG 100 au prix courant du marché et aux dommages et intérêts de 300.000 (Trois cent mille dollars américains) en franc congolais .

Met les frais d'instance à charge des prévenus à raison de 1/11 pour chacun d'eux, réserve 2 / 11 et met 3 /11 au compte du trésor public.

Ordonne la disjonction des poursuites à l'égard des prévenus TOLOKO AITEKELE et BADINANGAMA FUNDI, renvoie la cause en ce qui les concerne à l'audience publique du / / 2019.

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de l'ITURI siégeant en matière répressive degré, à son audience publique de ce jour /07/2019 à laquelle ont siégé les Magistrats Bavon KASSENDA MUKENDI N'KOKESHA, Président, Serge KOMBE YOHANE, Nestor ESSOKO, Billy BULAYI TSHITENGE et MJANAHARI OMARI, Conseillers, avec le concours de l'officier du Ministère Public représenté par et l'assistance du greffier .

Le Greffier,

Les Conseillers,

le Président,